Plan Local d'Urbanisme de Sarreguemines

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique

4.6

1ère révision du P.L.U. arrêtée par D.C.M. du : 26 mars 2018

Document pour consultation des services et enquête publique

Atelier A4 **architecture et urbanisme durables**
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte DPLG
8 rue du Chanoine Collin - 57000 Metz
Tél: 03 87 76 02 32 - Fax: 03 87 74 82 31
Web: www.atelier-a4.fr - E-mail: nvc@atelier-a4.fr

L'Atelier des Territoires
BP 30104 - 1 rue Marie-Anne de Bovet - 57004 Metz Cedex 1
Tél: 03 87 63 02 00 - Fax: 03 87 63 15 20
Web: www.atelier-territoires.com - E-mail: atelier.territoire@atelier-territoires.com

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SITUATION JURIDIQUE DES COMMUNES

DT	Arrond.	Canton	Code commune	INTERCO	Compétence	Nom de la commune	SCOT*	Population	Superficie	Événement	DGD	Obs	Prescription	Arrêt	Arrêté Enquête Publique	Début	Fin	Réception Conclusion	Approbation	Exécutoire	Abrogation Caducité ou Annulation T.A.	Transfert Compétence L_R 422-1suivants
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2	21 236	2 967	Données de base												
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Élaboration POS/PLU			01/08/73						29/03/1982			01/04/1984
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									22/08/1985			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									29/08/1985			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									23/09/1985			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									10/10/1986			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									16/10/1987			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									03/12/1987			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									18/03/1988			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									27/06/1988			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									04/07/1988			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									25/05/1989			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									21/06/1990			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									06/12/1993			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Révision POS/PLU			08/11/84	14/04/93	19/05/94	08/06/94	08/07/94	04/08/94	14/10/1994			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									08/07/1996			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									16/12/1996			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									07/05/1997			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									13/10/1997			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									08/07/1998			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									14/12/1998			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									17/03/1999			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									30/06/1999			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									31/07/2000			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									11/10/2001			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									05/07/2002			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									02/09/2002			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									16/12/2002			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									10/03/2003			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									05/09/2003			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									07/07/2004			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									06/12/2004			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									13/06/2005			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									30/03/2009			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									20/11/2009			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Modification POS/PLU									10/05/2010			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Révision POS/PLU			21/11/05	25/06/12	-	02/04/13	03/05/13	20/05/13	28/06/2013	07/08/2013		
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Révision Simplifiée POS/PLU			18/09/06									
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU			-						28/06/2013			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Révision POS/PLU	2014		20/01/14									
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU			-						04/03/2015			
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Révision Allégée			02/11/15	18/01/16	04/04/16	02/05/16	06/06/16	24/06/16	12/09/2016	24/03/2017		
Sg	6	22	57631	C.A.S.C		SARREGUEMINES	2			Mise à Jour POS/PLU									15/06/2017			

SARREGUEMINES

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Sont inscrites par AP du 26 10.1998 les parties suivantes de l'ancien casino de la faïencerie: façades et toitures du casino+du pavillon de Geiger, kiosque à musique en totalité.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Salon des faïences du Musée Régional 15, rue Poincaré cl. M.H. le 20.07.1979.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Protection de six forages à SARREINSMING et SARREGUEMINES, DUP par arrêté préfectoral du 17.10.1996.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Forage n°166-4-2 à SARREINSMING, DUP par arrêté préfectoral du 04.02.1999. Forage n°166-4-12 à ZETTING, DUP par arrêté préfectoral du 05.02.1999.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de SARREGUEMINES et forêt domaniale de SARREGUEMINES.	Office National des Forêts (O.N.F.) Service Départemental 24 route de Phalsbourg 57400 SARREBOURG

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
CanaTMD	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de matières dangereuses.	Articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex
EL2b	Servitudes en zones submersibles.	Articles 1, 29 et 37 de la loi locale du 02.07.1891 (dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).	Rivière de la SARRE Art.1,29 et 37 de la loi locale du 02.07.1891.	Voies Navigables de France Direction Interrégionale 25, rue de la Nuée Bleue 67081 STRASBOURG Cedex
EL3b	Servitudes de halage et de marchepied	Article 18 de la loi locale du 2 Juillet 1891. Article 28-6° du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : Interdiction d'extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres des bords desdits canaux.		Voies Navigables de France Direction Interrégionale 25, rue de la Nuée Bleue 67081 STRASBOURG Cedex
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 910 app. le 11.05.1839 - RD 82 et 82 a, app. le 22.01.1895 - RD 919 app. le 05.01.1906	Conseil Départemental de Moselle U.T.R. de SAINT-AVOLD Maison du Département 16 rue du Lac - BP 20099 57503 SAINT-AVOLD CEDEX
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RN 61 app. le 22.12.1891 et 30.11.1905	DIR Est 10 et 13 Promenade des canaux BP 82120 54021 NANCY CEDEX

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 674 app. le 11.05.1843 - RD 662 app. le 25.07.1902 - RD 674 app. le 08.05.1888	Conseil Départemental de Moselle U.T.R. de SAINT-AVOLD Maison du Département 16 rue du Lac - BP 20099 57503 SAINT-AVOLD CEDEX
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.	DN100-2001-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP IPPLING), DN150, PMS 16. DN100-1998-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP2), DN150, PMS 40. DN100-2000-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP1), DN150, PMS 67,7.	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.	DN 300 SARREGUEMINES-EINVILLE (canalisation hors service).	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.	Canalisations: DN300-1955-SARREGUEMINES - OETING DN150 (49,4m), DN150 (59,6m), DN300 (2,5m), DN300 (3889,9m), PMS 14,7. DN150-2000-WIESVILLER-SARREGUEMINES, PMS 67,7. DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (CI BATIMENT), PMS 67,7.	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne 225 KV PETITE ROSSELLE-SARREGUEMINES. Ligne 225 KV SARREGUEMINES-SARREBOURG 6/BERGHOLZ-ST AVOLD Ligne 2X225 KV SARREGUEMINES-SARREBOURG 6/BERGHOLZ-ST AVOLD ET PETITE ROSSELLE-SARREGUEMINES.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Réseau 20 KV.	ENEDIS-ERDF allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne 225 KV n° 1 PETITE ROSSELLE-SARREGUEMINES. Ligne 225 KV n° 1 SARREGUEMINES - PIQUAGE SARREGUEMINES. Ligne 63 KV n° 1 JUNGWALD-SARREGUEMINES. Ligne 63 KV n° 1 KERBACH-SARREGUEMINES.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - Inondations.	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté interpréfectoral du 23.03.2000 approuvant le Plan de Prévention du Risque (PPR) "inondation" de la vallée de la Sarre. Le dossier PPR comporte un règlement, un rapport de présentation et un document graphique.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - Inondations.	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Le Plan de Prévention du risque (PPR) "inondation" de la vallée de la Blies est approuvé par arrêté préfectoral du 08/06/2005.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. GOETZENBRUCK-SARREGUEMINES, tronçon HAMBACH-GOETZENBRUCK, décret du 28/02/1985	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Station hertzienne de HAMBACH, décret du 03/02/1984.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble T.R.N. n° 168/02 METZ-WISSEMBOURG frontière Allemande.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câbles T.R.N. n°391 METZ-FORBACH-SARREGUEMINES, n°4455 SARREGUEMINES/HAMBACH. Artère de Télécommunications n° F111 METZ - STRASBOURG, D.U.P. par arrêté interpréfectoral du 12.06.1991.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrov.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Ligne n° 159000 reliant Haguenau à Hargarten-Falck. Ligne n° 174000 reliant Metz à la Frontière allemande.	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS CEDEX
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de SARREGUEMINES NEUNKIRCH, arrêté ministériel du 11.05.1993.	Service national d'ingénierie aéroportuaire Département Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine Centre et Est BP 606 210 rue d'Allemagne 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LORRAINE

Ministère Culture Communication

Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine
de la Moselle

ARRIVEE
20 JUIN 2014
SABE / PAU

Le chef du service territorial de l'architecture
et du patrimoine de la Moselle,
architecte des bâtiments de France

à

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Planification Aménagement et Urbanisme
BP 31035
17, quai Paul Wiltzer
57036 Metz Cedex 01

A l'attention de Madame Béatrice VAGNER
Adjointe au Chef de service

Metz, le 10 juin 2014

Affaire suivie par :
IM/BM

Références :
691/14D

10-12, Place Saint-Étienne
57000 METZ

Téléphone : 03 87 36 08 27
Télécopie : 03 87 74 81 09
Horaires d'ouverture au public tous
les jours : 10h-12h et 14h-16h
Mél : sdap.moselle@culture.gouv.fr

Objet : SARREGUEMINES – Révision du Plan Local d'Urbanisme
DCM du 20 janvier 2014
Servitudes d'utilité publique

J'accuse réception le 4 juin dernier de votre courrier concernant le dossier cité en objet.
Afin de permettre au Préfet de porter à la connaissance de Monsieur le Maire de Sarreguemines les informations relevant des servitudes liées à l'application de la loi du 31 décembre 1913 (article L.621-1 à L.621-34 du code du patrimoine) sur les monuments historiques, je vous informe que la commune est concernée par les protections au titre des monuments historiques suivantes :

Commune	Monument	Protection	Arrêté	Etendue de la protection
Sarreguemines	Salon des faïences du musée régional	Monument historique classé	20 juillet 1979	- Totalité
Sarreguemines	Ancien casino de la faïencerie Pavillon de Geiger Kiosque à musiquue	Monument historique inscrit	26 octobre 1998	- Façades, toitures et décors extérieurs en faïence du casino - Façades et toitures du pavillon de Geiger - Kiosque à musique en totalité

Un volet patrimonial a été élaboré dans le cadre de la révision du PLU qui a été approuvé par décision du conseil municipal en date du 28 juin 2013. Au regard de la qualité du patrimoine architectural de la ville de Sarreguemines, il conviendra, dans le cadre de cette révision, de respecter celui-ci.

Je souhaite également être associée à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sarreguemines, en raison de la présence de monuments historiques d'une part et dans le cadre des missions de conseils des Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine (décret n°79180 du 6 mars 1979) d'autre part.

Le chef du service territorial de l'architecture
et du patrimoine de la Moselle,
architecte des bâtiments de France

Isabelle MICHARD

Pièces jointes : 2 copies de l'arrêté de classement du salon des faïences
2 copies de l'arrêté d'inscription de l'ancien casino de la faïencerie, du pavillon de Geiger et du kiosque à musique
2 copies du plan des périmètres de protection des monuments historiques

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Mr ..GACHET.....
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret N° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret N° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la délibération du 30 avril 1976 du Conseil Municipal de la commune de Sarreguemines, propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 février 1979 ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, le salon des faïences du musée régional situé 15, rue Poincaré à SARREGUEMINES (Moselle), figurant au cadastre Section 1, sous le n° 61, d'une contenance de 45 a 51 ca et appartenant à la commune.
Celle-ci en est propriétaire par acte publié au Livre Foncier de SARREGUEMINES (Moselle), feuillet n° 2183.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 20 JUIL. 1979

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

R. COMBE

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

Pour le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

ARRETE

relatif à l'inscription de l'ancien casino de la faïencerie de SARREGUEMINES (Moselle) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

98 - SGAR n° 479 en date du 26 OCT. 1998

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Lorraine entendue en sa séance du 30 juin 1998 et dans l'attente des résultats de l'instruction de la demande de classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien casino de la faïencerie de SARREGUEMINES construit dans le dernier quart du XIXe siècle, présente un intérêt public pour la qualité de son architecture animée de décors en faïence et en raison de la valeur ethnologique de cette réalisation liée à l'histoire industrielle de la Lorraine ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien casino de la faïencerie de SARREGUEMINES (Moselle)

- les façades et les toitures du casino proprement dit, y compris les décors extérieurs en faïence,
- les façades et les toitures du pavillon de Geiger,
- le kiosque à musique en totalité,

situé rue du colonel Cazal sur la parcelle n° 449/395 d'une contenance respective de 57a 75ca et de 34a 12ca figurant au cadastre, section 12 et appartenant à la COMMUNE DE SARREGUEMINES par acte publié au Livre Foncier de SARREGUEMINES (Moselle), feuillet n° 2183.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau du Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au Bulletin Officiel de la Région Lorraine

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Secrétaire général du département de la Moselle et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à METZ, le 26 OCT. 1998

LE PREFET DE LA RÉGION LORRAINE

Bernadette MALGORN

POUR AMPLIATION
Le Directeur du Service Administratif

D. HEBER-SUFFRIN

Ma sélection

Périmètre de protection d'un monument historique - Moselle - 57

Abords MH
En date du : 2014-05-26
Propriétaire : STAP 57 - Moselle

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Moselle - 57

ZPPAUP
En date du : 2013-02-12
Propriétaire : STAP 57 - Moselle

Immeubles classés ou inscrits - Moselle - 57

En instance de classement
Partiellement Inscrit
Inscrit
Partiellement Classé-Inscrit
Partiellement Classé
Classé
Par défaut
En date du : 2014-05-26
Propriétaire : STAP 57 - Moselle

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie
Propriétaire : IGN

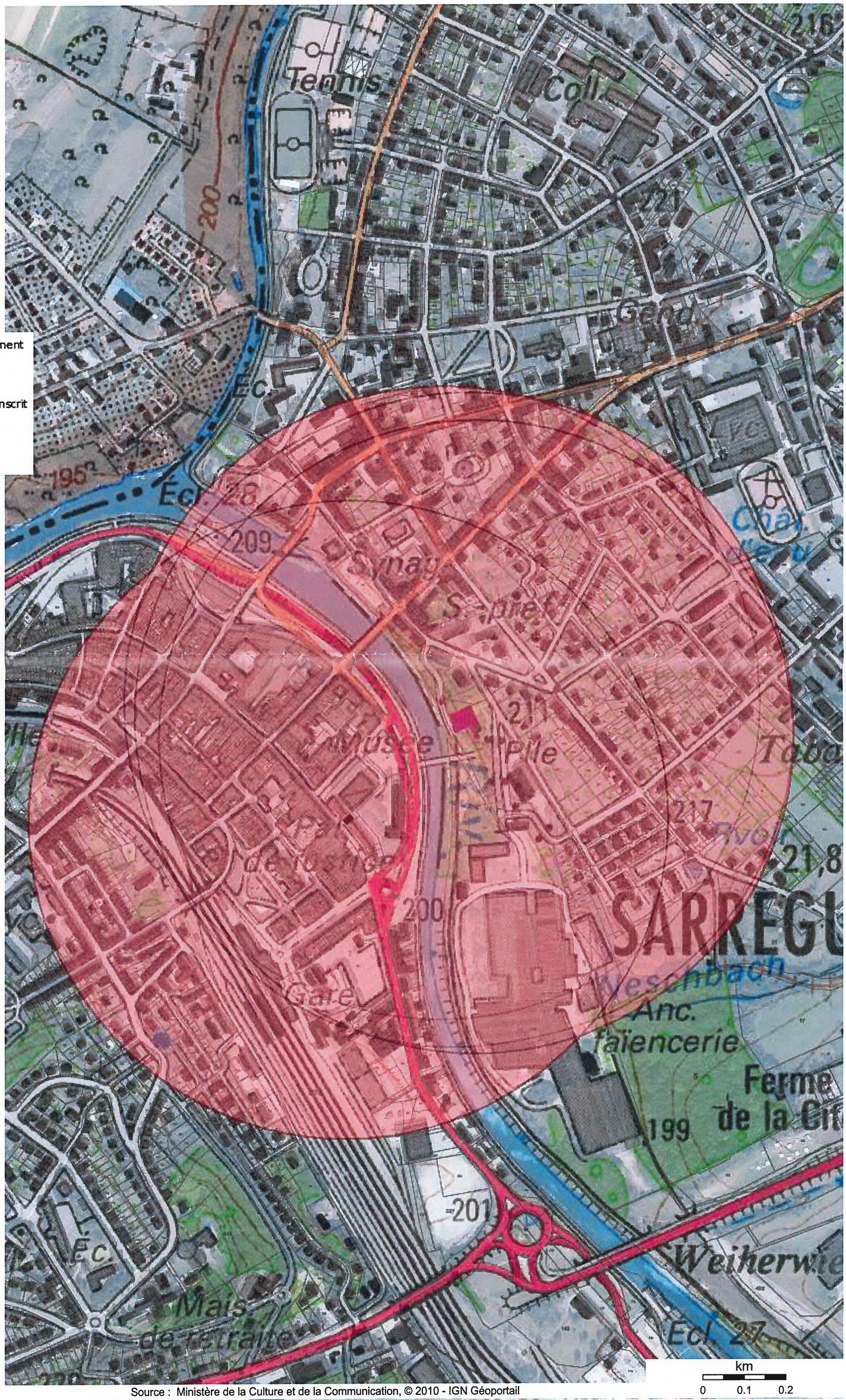

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

PDA de Sarreguemines
Document de travail
le 21/07/2017
UDAP 57

0 250 500 m

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

AFFAIRE SUIVIE PAR
TEL

ARRETE

N0 96- AG/1 - 569

en date du 17 OCT. 1996

1.portant déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la ville de SARREGUEMINES en vue de :

a. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par six forages à SARREINSMING et à SARREGUEMINES.
b. l'établissement de périmètres de protection.

2 Fixant les périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de SARREINSMING, SARREGUEMINES, NEUFGRANGE, REMELFING, WITTRING, WIESVILLER, WOELFLING, ZETTING.

3 Autorisant l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

4 Autorisant des prélèvements au titre de la loi sur l'eau.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial),

VU les articles L.20 et L.2O-1 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 92/3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-AG/1 - 332 du 5 Juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de SARREGUEMINES en date du 29 Août 1991 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du Code de la Santé,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en Avril 1993 par M. Yves BABOT.

VU le dossier transmis le 2 Mai 1996 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.11-3-I du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Juin 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 26 Juin au 8 Juillet 1996 inclus dans les communes de SARREGUEMINES, SARREINSMING, NEUFGRANGE, REMELFING, WITTRING, WIESVILLER, WOELFLING et ZETTING.

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête du 13 Juin 1996 a été affiché dans les mairies précitées et inséré dans deux journaux du Département avant le 19 Juin 1996 et rappelé dans ces deux mêmes journaux le 28 Juin 1996.

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 26 Juin au 8 Juillet 1996 inclus dans les communes susvisées.

VU les conclusions de M. Gustave MEYER, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARREGUEMINES en date du 12 Août 1996.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Octobre 1996

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par la Ville de SARREGUEMINES désignée ci-après par la "collectivité".

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines par six forages situés sur les territoires de SARREGUEMINES et de SARREINSMING.

- Sont fixés les périmètres de protection autour des points de prélèvements ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

- Sont autorisés, au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, les prélèvements d'eau.

Ils correspondent à la définition de la rubrique ci-après du décret n°93-743 (110-1., prélèvement dans un système aquifère autre que la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m^3/h).

- Est autorisée l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la collectivité.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2 : SITUATION DES OUVRAGES

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement. La situation des ouvrages, des prélèvements et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après:

Appellation	forage n°1 bis	forage n°2 bis
Parcelle n°	216/82	87/60
Section n°	19	18
Lieu-dit	Rue du Moulin au REBBERG	HINTER BERGWEISE
Commune	SARREINSMING	SARREINSMING
N° Banque du Sous-Sol	166-4-11	166-4-13
Ressource en eau	Grès vosgiens	Grès vosgiens

Appellation	forage n°4	forage n°5	
Parcelle n°	88/60	89/60	91/63
Section n°	18	18	18
Lieu-dit	HINTER BERGWIESE	HINTER BERGWEISE	
Commune	SARREINSMING	SARREINSMING	
N° Banque du Sous-Sol	166-4-6	166-4-7	
Ressource en eau	Grès vosgiens	Grès vosgiens	

Appellation	Forage de WELFERDING	Forage de l'ABATTOIR
Parcelle n°	362/114	239/20 et 236/20
Section n°	41	22
Lieu-dit	Rue de TENTELING	Rue de STEINBACH
Commune	SARREGUEMINES	SARREGUEMINES
N° Banque du Sous-Sol	166-3-71	166-3-16
Ressource en eau	Grès vosgiens	Grès vosgiens

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise

- la nature de la ressource en eau utilisée,
- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers

Point d'eau		F1 bis	F2 bis
Nature de la ressource		Eaux souterraines	Eaux souterraines
Type d'ouvrage		forage	forage
Débit maximum			
-Horaire	(m3/h)	80	86
-Journalier	(m3/j)	1600	1720
Débit réservé	(m3/j)	Néant	Néant

Point d'eau		F4	F5
Nature de la ressource		Eaux souterraines	Eaux Souterraines
Type d'ouvrage		forage	forage
Débit maximum			
-Horaire	(m3/h)	113	73
-Journalier	(m3/j)	2260	1460
Débit réservé	(m3/j)	Néant	Néant

Point d'eau		Abattoir	WELFERDING
Nature de la ressource		Eaux souterraines	Eaux souterraines
Type d'ouvrage		forage	forage
Débit maximum			
-Horaire	(m3/h)	136	120
-Journalier	(m3/j)	2720	2400
Débit réservé	(m3/j)	Néant	Néant

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 400 m3/j, sinon 1 fois par semaine)
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...)
- les modifications d'installation

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (m3/j) prélevé

- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE.

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie, ...).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Forage n°1 bis.

Le périmètre de protection immédiate de ce point d'eau couvre la parcelle n°216/82 section 19 au lieu-dit rue du Moulin sur le ban communal de SARREINSMING. Sa superficie est de 4 a 84 ca.

Forage n°2 bis.

La protection immédiate du forage concerne la parcelle n°87/60 section 18. Elle couvre une surface de 5 a 62 ca sur le ban communal de SARREINSMING au lieu-dit HINTER BERGWIESE.

Forage n°4.

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur 2 a 75 ca. Il concerne la parcelle n°88/60 section 18 au lieu-dit HINTER BERGWIESE et concerne la commune de SARREINSMING.

Forage n°5.

Le périmètre de protection immédiate du forage F5 englobe les parcelles n°89/60 (0 a 44 ca) et 91/63 (0 a 83 ca) section 18, pour une surface totale de 1 a 27 ca sur le ban communal de SARREINSMING au lieu-dit HINTER BERGWIESE.

Forage de l'abattoir.

Le périmètre de protection du forage de l'Abattoir englobe les parcelles n°239/60 (0 a 28 ca) et 236/60 (0 a 15 ca) section 22. Il s'étend sur une surface totale de 0 a 43 ca sur le territoire de la ville de SARREGUEMINES.

Forage de WELFERDING.

Le périmètre de protection immédiate de ce forage englobe la parcelle n°362/114 section 41. Il couvre une surface de 3 a 57 ca sur le territoire de la ville de SARREGUEMINES.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

Compte-tenu de la bonne protection naturelle de cette nappe, au regard des pollutions superficielles, les périmètres de protection rapprochée sont confondus avec les périmètres de protection immédiate.

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée.

Le périmètre de protection éloignée est unique pour l'ensemble de ces points d'eau. Il concerne les communes de SARREGUEMINES, NEUFGRANGE, REMELFING, SARREINSMING, WITTRING, WIESVILLER, WOELFLING, ZETTING (Moselle).

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

9.1 Acquisition des périmètres de protection immédiate.

A l'exception des parcelles suivantes :

- n°91/63 section 22 (forage F5) dont la ville de SARREGUEMINES fera l'acquisition par cession auprès de la commune de SARREINSMING;
- n°236/20 section 22 (forage de l'Abattoir) propriété de l'Etat (Ministère de l'Equipement) dont l'utilisation sera possible après l'établissement d'un bail emphytéotique avec la Direction Départementale de l'Equipement de la Moselle,

Les terrains formant les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la ville de SARREGUEMINES.

9 2 Servitudes dans les périmètres de protection

9.2.1. Dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée :

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, installations et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du point d'eau sont interdites.

L'utilisation d'herbicides, d'insecticides est également interdite.

Ces périmètres seront clôturés.

9.2.2. Dans le périmètre de protection éloignée

* Les Travaux souterrains suivants sont réglementés :

- les forages (ou captages) d'eau non destinés à la consommation humaine captant le même aquifère (d'une profondeur supérieure à 100 m) seront implantés à une distance minimale de 500 m du point d'eau potable le plus proche. Les prélèvement totaux de ces forages seront limités à 80 m^3/h.

- les sondages et forages de reconnaissance de plus de 100 m de profondeur seront implantés à plus de 200 m des forages d'eau potable et seront soumis à autorisation du service chargé de la police de l'eau.

9.3. Travaux de mise en conformité.

La collectivité fera, dans un délai d'un an, procéder aux travaux suivants :

Forage F1 bis :
- réfection du carnau
- mise en place d'un tuyau PVC pour compléter les installations hydrauliques de la tête du forage afin d'évacuer directement l'eau pompée dans le bac de reprise,
- remplacement des couvercles,
- réalisation d'un fossé afin de drainer les eaux de ruissellement du coteau.

Forage 2 bis :
- remplacement des joints d'étanchéité des couvercles

Forage F4 :
- réfection du couvercle de regard

Forage F5 :
- mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate
- réalisation d'un fossé drainant au pied du talus afin de dévier les eaux vers la SARRE. Ces travaux éviteront l'ennoiement de la superstructure en béton par le ruissellement des eaux du coteau. Ce fossé sera régulièrement entretenu.

Forage de WELFERDING :
- mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate,
- rebouchage partiel du forage jusqu'à la cote - 412 m par rapport au sol.

Forage de l'Abattoir :
- mise en place d'une glissière de sécurité entre le carrefour et les installations du captage,
- réalisation d'un fossé de récupération des eaux de ruissellement du rond-point en amont du forage.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU.

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié).

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT.

L'eau subit un traitement par déferrisation et une désinfection avant sa distribution.

ARTICLE 17 - CONTROLE.

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par un Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :
Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et affiché en Préfecture.
Il sera également affiché dans chacune des communes concernées selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les Maires.

ARTICLE 21 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- L'Inspecteur des Installations Classées,
- Les Maires des communes de SARREINSMING, SARREGUEMINES, NEUFGRANGE, REMELFING, WITTRING, WIESVILLER, WOELFLING, ZETTING.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

METZ, le 17 OCT. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Joël TIXIER

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Raymond RRECHARD

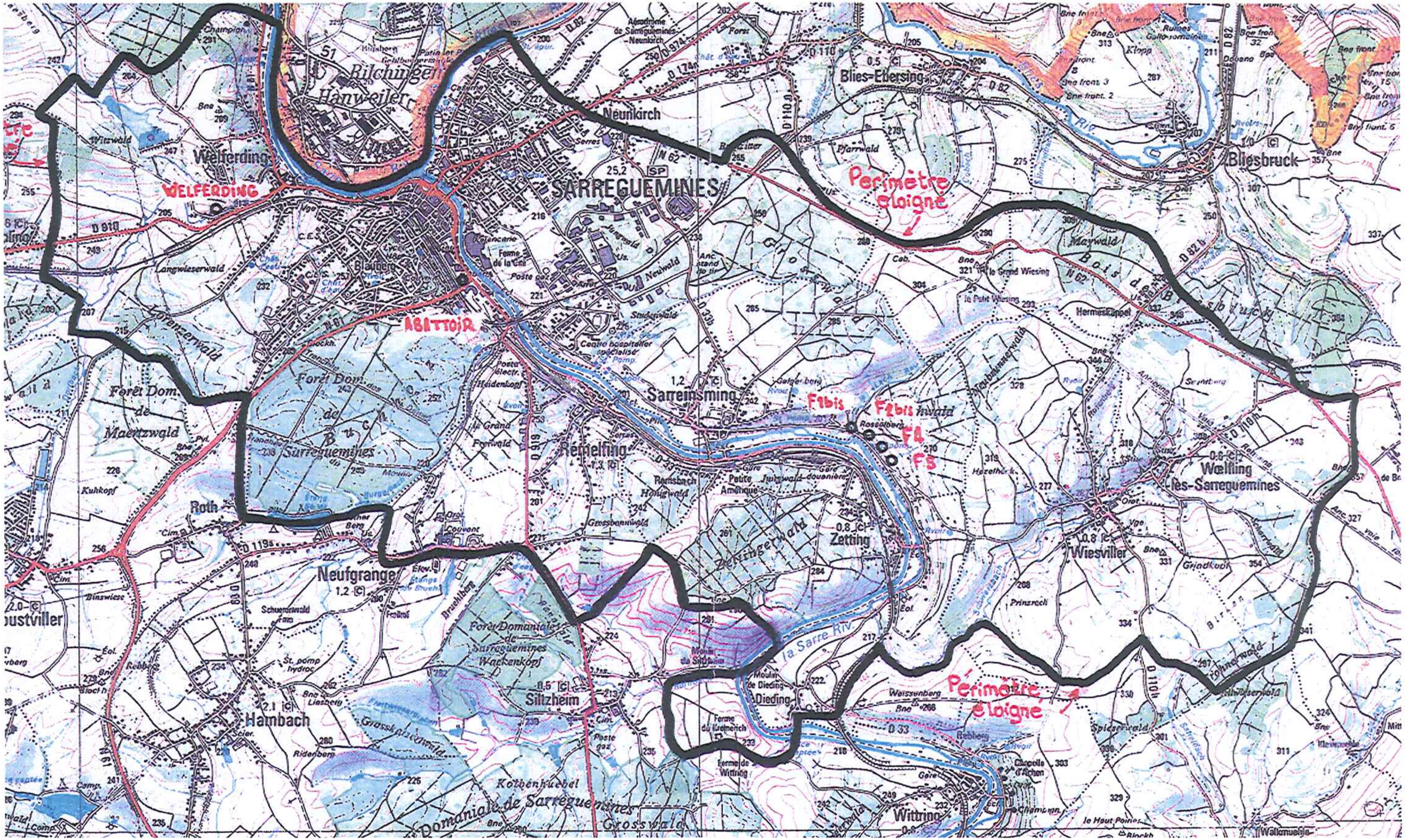

Périmètre éloigné
Périmètre éloigné
WELFERDING
ABATTOIR
F1bis
F2bis
F4
F5
SARREGUEMINES
Bliesbruck
Blies-Ebersing
Neunkirch
Welferding
Sarreinsming
Remelfing
Zetting
Wiesviller
Woelfling-les-Sarreguemines
Neufgrange
Siltzheim
Hambach
Dieding
Wittring
Roth
Forêt Dom. de Sarreguemines
Forêt Dom. de Maetzwald
Forêt Domaniale de Sarreguemines Wackenkopf
Domaniale de Sarreguemines Grosswald
Bois de Blies-Brück
la Sarre Riv.

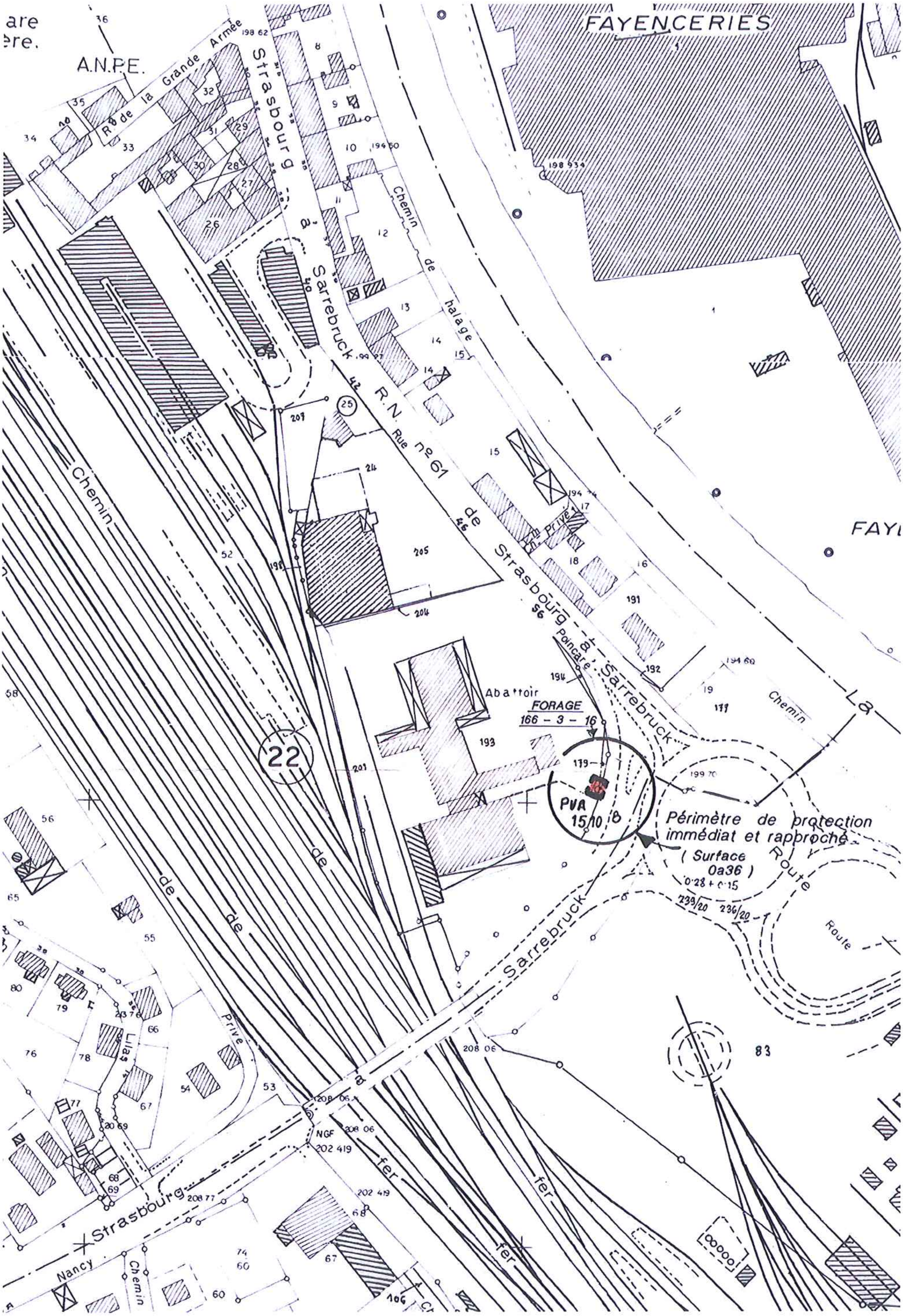
FAYENCERIES
A.N.P.E.
Rue de la Grande Armée
Strasbourg à Sarrebruck
R.N. n° 61
Rue de Strasbourg à Sarrebruck
Chemin de halage
Chemin
Abattoir
FORAGE
166 - 3 - 16
PVA
15/10/8
Périmètre de protection immédiat et rapproché
(Surface
0a36)
0.28 + 0.15
Route
Sarrebruck
Poincaré
22
de fer
Strasbourg
Nancy
Chemin
Lilas
Privé
NGF
202 419

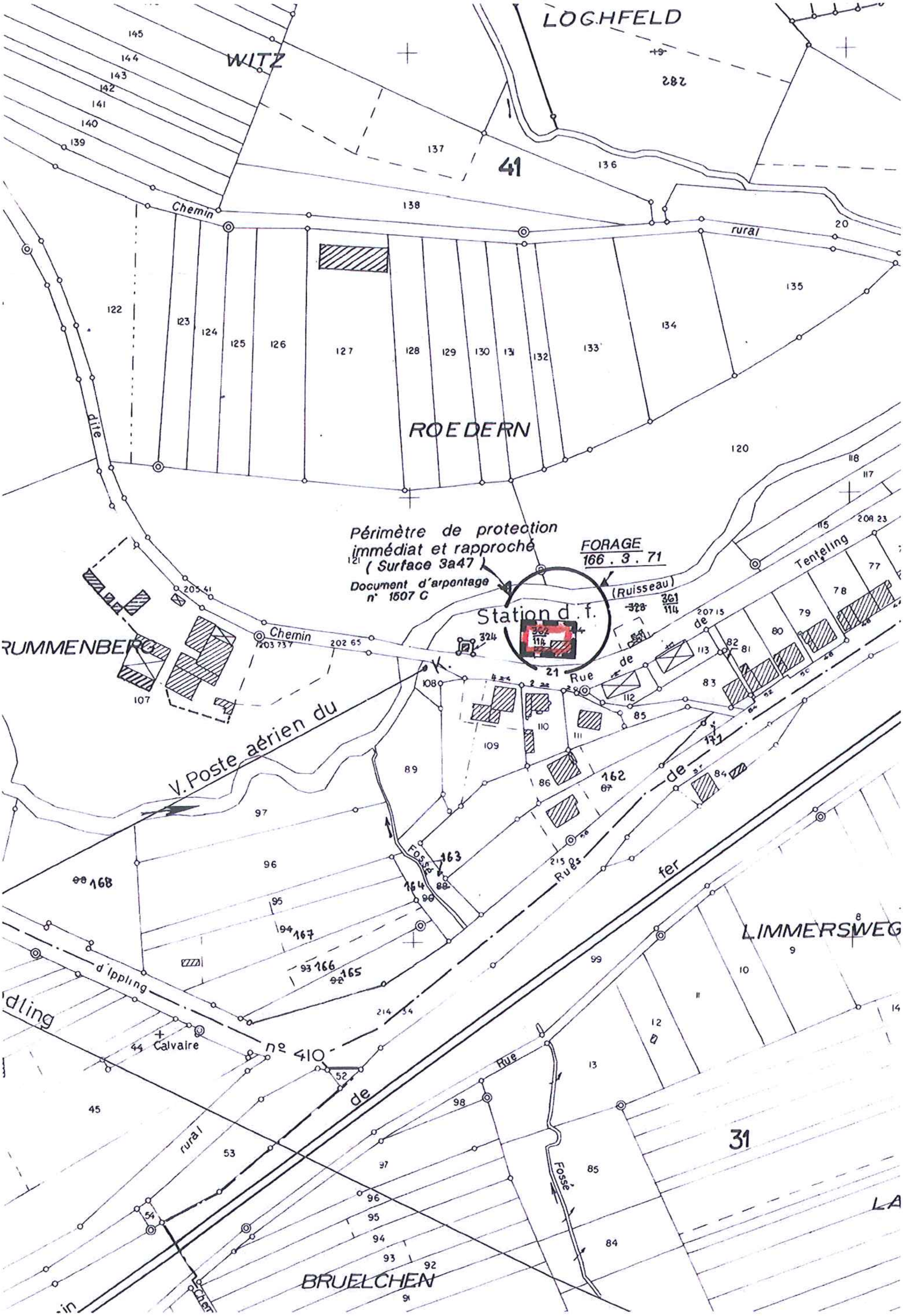
LOGHFELD
WITZ
41
Chemin
rural
ROEDERN
dite
Périmètre de protection
immédiat et rapproché
(Surface 3a47)
Document d'arpentage
n° 1507 C
FORAGE
166 . 3 . 71
(Ruisseau)
Station d. f.
Tenteling
RUMMENBERG
Chemin
Rue
de
V. Poste aérien du
Fossé
Rues
fer
LIMMERSWEG
d'Ippling
dling
Calvaire
n° 410
Rue
de
rural
Fossé
31
BRUELCHEN
LA

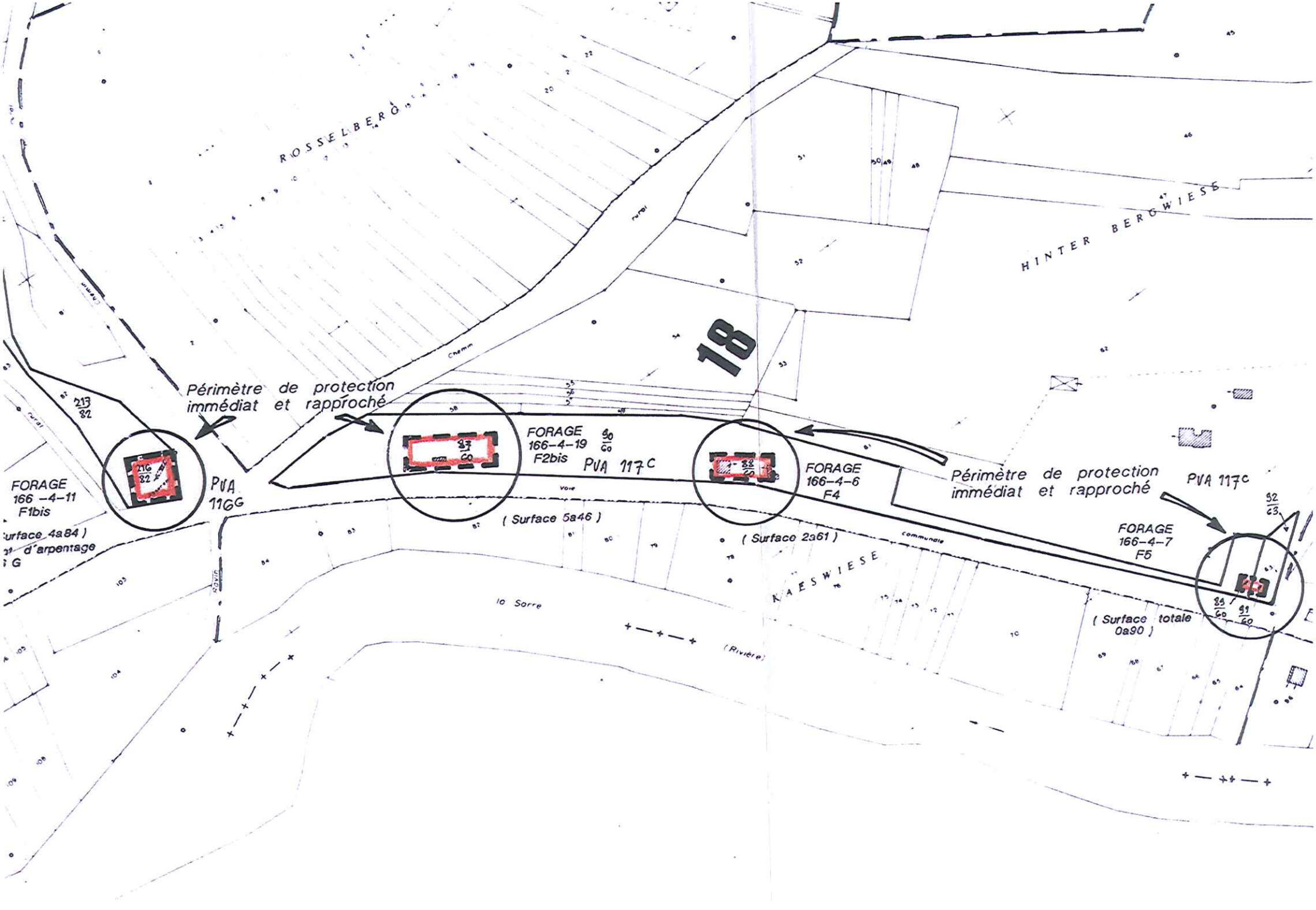
ROSSELBERG
HINTER BERGWIESS
18
Chemin rural
Périmètre de protection immédiat et rapproché
FORAGE 166-4-19 F2bis
PVA 117c
FORAGE 166-4-6 F4
FORAGE 166-4-7 F5
FORAGE 166-4-11 F1bis
PVA 116G
(Surface 5a46)
(Surface 2a61)
(Surface totale 0a90)
KAESWIESE
10 Sorre
(Rivière)
Voie communale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MOSELLE -METZ

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 244

EN DATE DU 27 JUIL 1998

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 96 - AG/1 - 569 du 17 octobre 1996 PORTANT

1. Déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la ville de SARREGUEMINES en vue de :

   a. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par six forages à SARREINSMING et à SARREGUEMINES.
   b. l'établissement de périmètres de protection.

2 Fixation des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de SARREINSMING, SARREGUEMINES, NEUFGRANGE, REMELFING, WITTRING, WIESVILLER, WOELFLING, ZETTING, BLIESBRUCK, BLIES-EBERSING.

3 Autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

4 Autorisation des prélèvements au titre de la loi sur l'eau.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial),

VU les articles L.20 et L.2O-1 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 92/3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié

.../...

9, PLACE DE LA PREFECTURE - B.P. 71014 57034 METZ CEDEX TEL 03 87 34 87 34 FAX Général 03.87.32.57.39
FAX bureau : 03 87 34 85 15

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-AG/1 - 332 du 5 Juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de SARREGUEMINES en date du 29 Août 1991 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du Code de la Santé,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en Avril 1993 par M. Yves BABOT.

VU l'arrêté préfectoral n° 96 - AG/1 - 569 du 17 octobre 1996.

VU le dossier transmis le 11 Mars 1997 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.11-3-I du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Mars 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 21 Avril au 5 Mai 1997 inclus dans les communes de BLIESBRUCK et BLIES-EBERSING

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête du 11 Mars 1997 a été affiché dans les mairies précitées et inséré dans deux journaux du Département avant le 13 Avril 1997 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 11 et 22 Avril 1997

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 21 Avril au 5 Mai 1997 inclus à BLIESBRUCK et BLIES-EBERSING

VU les conclusions de M. Gustave MEYER, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARREGUEMINES en date du 12 Mai 1997

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Juillet 1998

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté complémentaire a pour objet l'extension des périmètres de protection éloignée, sur les communes de BLIESBRUCK et de BLIES-EBERSING, des forages exploités par la ville de Sarreguemines.

.../...

ARTICLE 2. - Définition du périmètre de protection

Le périmètre de protection éloignée défini dans l'arrêté préfectoral n° 96 - AG/1-569 du 17 octobre 1996 est étendu aux communes de BLIESBRUCK et BLIES-EBERSING (Moselle).

ARTICLE 3 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

L'article 21 est complété comme suit :

Les Maires des communes de BLIESBRUCK et BLIES-ERBERSING

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux aupres du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

METZ, le 27 JUIL 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général P I

signé : Dominique BLAIS

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DE LA MOSELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1er Bureau

EAU POTABLE

57034 METZ CEDEX
Tél. 87.30.81.00
Poste : 4184
PB/

METZ, le

ARRETE

N° 88-AG/1 - 687
en date du 28 NOV. 1988
portant déclaration d'utilité publique :

* de la dérivation des eaux souterraines,
* des périmètres de protection des forages du Syndicat des Eaux de la Blies situés sur le territoire de la Ville de SARREGUEMINES.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 MAI 1988 dans la Ville de SARREGUEMINES,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU la loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux,

VU la loi n° 64.245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution,

VU les articles 4.1 et 4.2 du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifiés par l'article 1er du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967,

VU les circulaires du 10 décembre 1968 et du 30 décembre 1974 relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret modifié n° 5522 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat des Eaux de la BLIES en date du 22 octobre 1985 sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique pour les différents périmètres de protection des forages du Syndicat sis à FOLPERSVILLER (ban de SARREGUEMINES)

.../...

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 31 octobre 1986,

VU le rapport et les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle et soumis à l'enquête préalable,

A R R E T E

Article 1 - Sont déclarés d'Utilité Publique pour les forages du Syndicat des Eaux de la BLIES situés sur le territoire de la Ville de SARREGUEMINES de numéros nationaux : 166.4.1 et 166.4.100 :

- la dérivation des eaux souterraines
- les périmètres de protection

Article 2 - Le Syndicat des Eaux de la BLIES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les ouvrages l'alimentant.

Article 3 - Les volumes maxima à prélever sont de l'ordre de :
.800 m3/j pour le forage 166.4.1
.600 m3/j pour le forage 166.4.100

Article 4 - Les dispositifs de mesure du volume journalier prélevé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, le Syndicat des Eaux de la BLIES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 - Le Syndicat des Eaux de la BLIES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 8 - Il est établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint au présent arrêté.

Article 9 - Périmètres de protection

9.1. - Les périmètres de protection immédiate s'étendent :

- sur la parcelle n° 315 de la section 77 du ban communal de SARREGUEMINES pour le forage 166.4.1

- sur les parcelles n° 8 et 9 de la section 77 du ban communal de SARREGUEMINES pour le forage 166.4.100

Ces terrains appartenant au Syndicat des Eaux de la BLIES devront être clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdites toutes activités, installations ou dépôts en dehors de ceux nécessaires à la bonne marche des installations.

9.2. - Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

section 77, lieu-dit "Wingertsberg", parcelles n° 3, 4, 5, 6 (en partie), 7 (en partie), 10, 11 et 317

A l'intérieur de ce périmètre :

9.2.1. sont soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé :

- la réalisation de forages et puits
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

9.2.2. sont soumis à autorisation :

- l'extraction de matériaux à une profondeur supérieure à 40 mètres
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 40 mètres de profondeur
- le remblaiement ou la réhabilitation de carrières, gravières, fouilles, tranchées, excavations de plus de 40 mètres de profondeur.

.../...

Article 10 - Sanctions

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection immédiate d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67.109 du 15 décembre 1967.

Article 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux de la BLIES, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 12 - Le Préfet de la Région Lorraine et de la Moselle,

- le Président du Syndicat des Eaux de la BLIES,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat. Une ampliation de l'arrêté devra être adressée à l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, au Service Régional d'Aménagement des Eaux de Lorraine.

METZ, le 28 NOV. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles di CHIARA

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DE LA MOSELLE

P. DORION

UNITE DE DISTRIBUTION : S.I.E DE LABLIES

PERIMETRES DE PROTECTION - D.U.P.

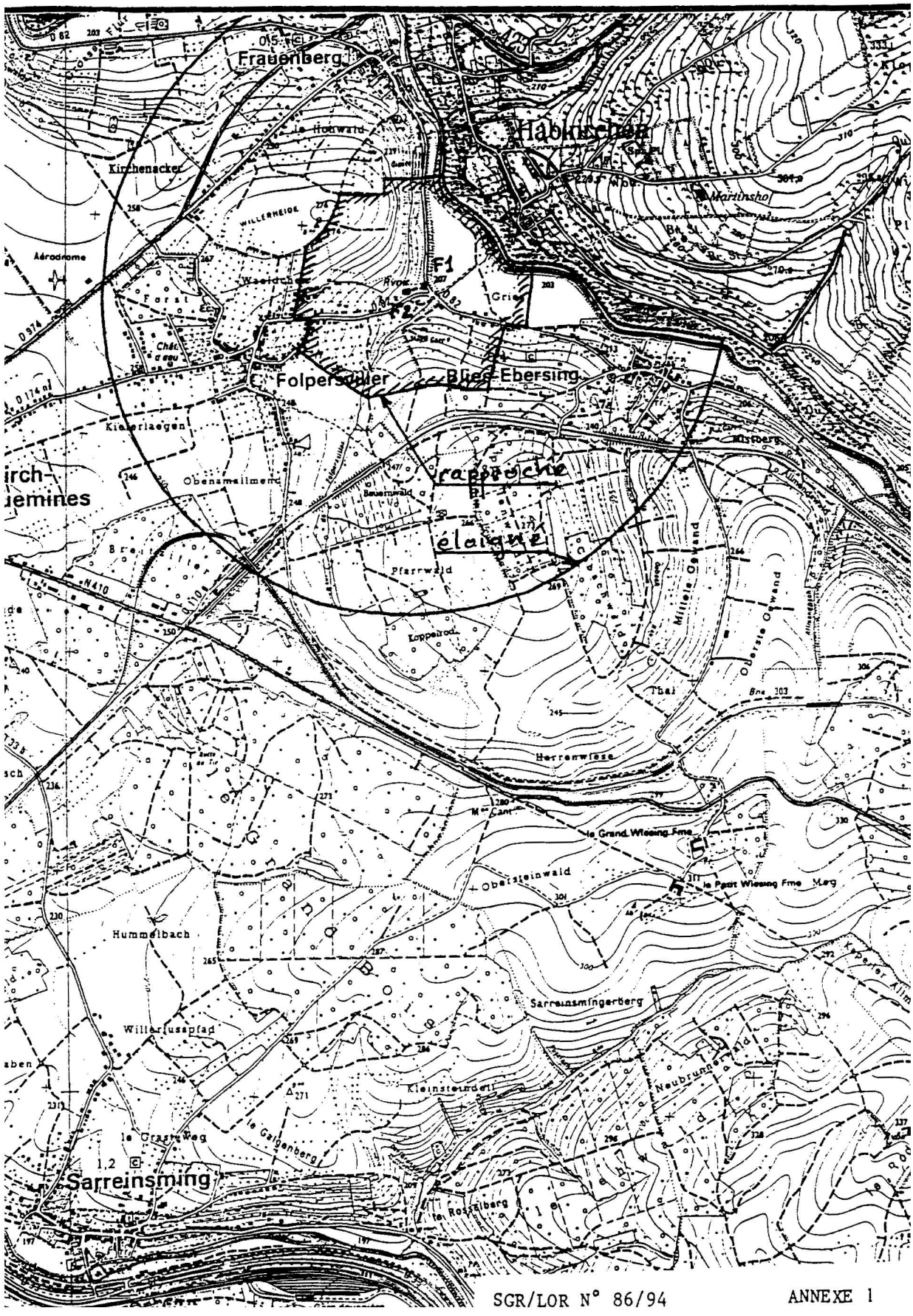

SGR/LOR N° 86/94 ANNEXE 1

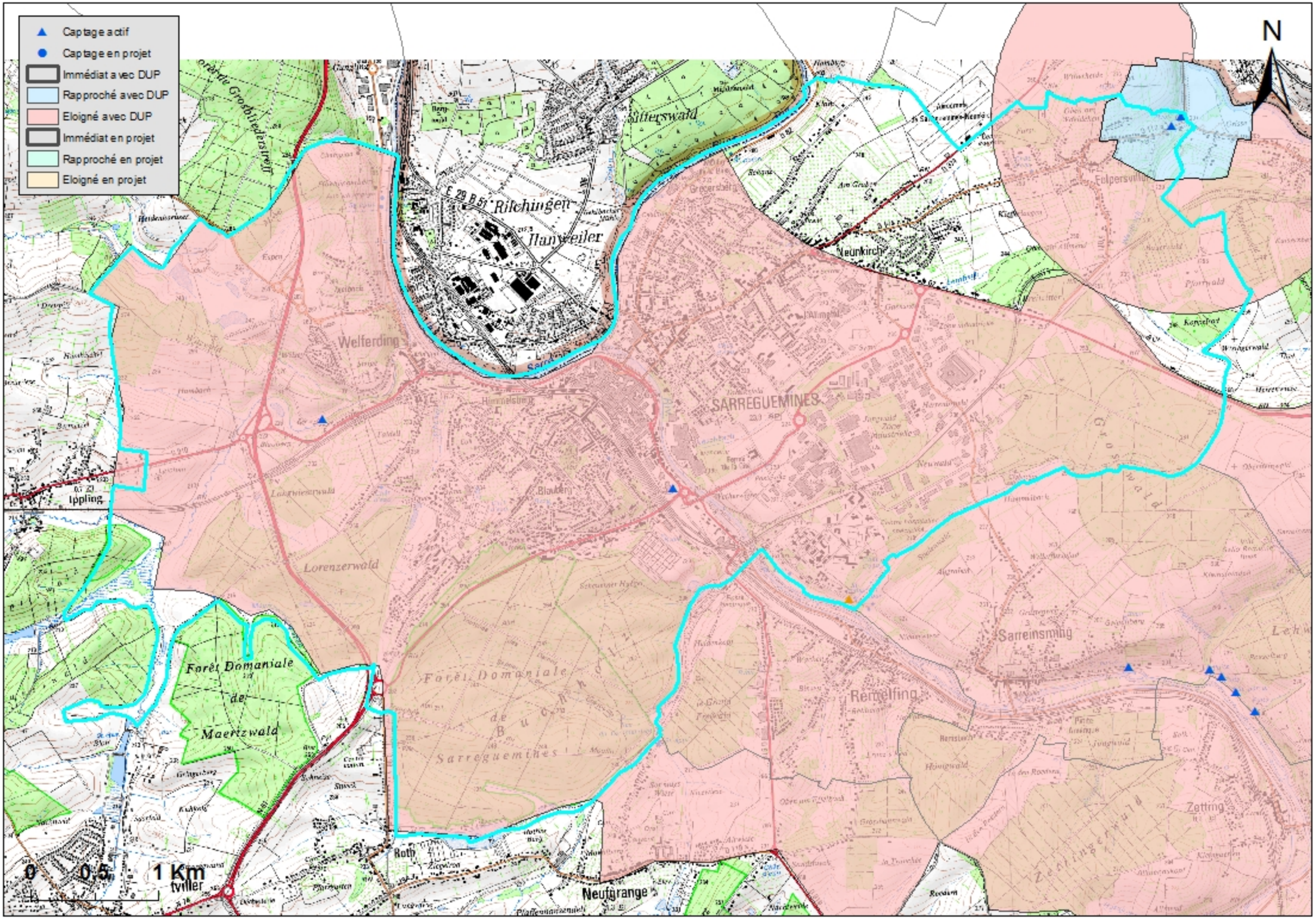

Captage actif
Captage en projet
Immédiat avec DUP
Rapproché avec DUP
Eloigné avec DUP
Immédiat en projet
Rapproché en projet
Eloigné en projet
N
Sitterswald
Rilchingen
Hanweiler
Welferding
Neunkirch
SARREGUEMINES
Ippling
Lorenzerwald
Forêt Domaniale de Maertzwald
Forêt Domaniale de Buchholz
Sarreguemines
Sarreinsming
Remelfing
Zetting
Roth
Neufgrange
0 0.5 1 Km

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers

A4 - Architecture et Urbanisme Durables
8 Rue du Chanoine Collin
5700 METZ

Affaire suivie par : M. FERRANDON Florian

VOS RÉF. Mail du 14 novembre 2017
NOS RÉF. P17-2493
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision du PLU pour la commune de SARREGUEMINES - 57

Annezin, le 30 Novembre 2017

Monsieur,

En réponse à votre sollicitation du 14/11/2017 relative à la révision du PLU mentionnée ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Sarreguemines 57 est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Au regard des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) du PLU, le Site des anciennes Faïenceries (6) et la ZAC du Grosswald (13) sont impactés par nos ouvrages.
Pour tous les projets d'aménagements dans la SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, il est fortement recommandé de consulter GRTgaz, et ce dès la phase d'émergence du projet.
Cela permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire de votre commune et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE VOTRE COMMUNE ET LES COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de votre commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0 800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de votre commune

Ces ouvrages impactent le territoire de votre commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et également pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information jointe sur les servitudes).

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN150-2000-WIESVILLER-SARREGUEMINES	150	67.7
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	150	14.7
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	300	14.7
DN150-1998-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP2)	150	40
DN150-2000-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP1)	150	67.7
DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (BATIMENT)	80	67.7
DN100-2001-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP IPPLING)	150	16

DN : Diamètre nominal; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations hors service hors gaz traversant le territoire de votre commune

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz
DN300-1949-SARREGUEMINES-WILLERWALD (SARREGUEMINES LUNEVILLE HS)
DN300-1950-SARREGUEMINES-FRAUENBERG (HS)
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING
DN80-1988-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (CI CONTINENTAL)
DN80-1988-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (BRANCHEMENT CI DALKIA)

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installations annexes situées sur le territoire de votre commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-C-576314
EMP-C-576315
EMP-C-576311

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable).

Nom Canalisation	DN (mm)	Largueur de la Bande de servitude (m)
DN150-2000-WIESVILLER-SARREGUEMINES	150	6
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	150	6
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	300	8
DN150-1998-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP2)	150	6
DN150-2000-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP1)	150	6
DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (BATIMENT)	80	5
DN100-2001-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP IPPLING)	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN150-2000-WIESVILLER-SARREGUEMINES	150	67.7	45	5	5
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	150	14.7	20	5	5
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	150	14.7	20	8	8
DN300-1955-SARREGUEMINES-OETING	300	14.7	40	5	5
DN150-1998-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP2)	150	40	30	5	5
DN150-2000-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP1)	150	67.7	45	5	5
DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(BATIMENT)	80	67.7	15	5	5
DN100-2001-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES(DP IPPLING)	150	16	20	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-C-576314	25	5	5
EMP-C-576315	35	6	6
EMP-C-576311	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un*

projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

CO255

CO257

57093
Blies-Guersviller

57234
Frauenberg

57092
Blies-Ébersing

57631
Sarreguemines

CP255

CP257

57633
Sarreinsming

57568
Rémelfing

57760
Zetting

57499
Neufgrange

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°CO256

Communes de :

Rémelfing ; Sarreinsming ; Sarreguemines ; Frauenberg

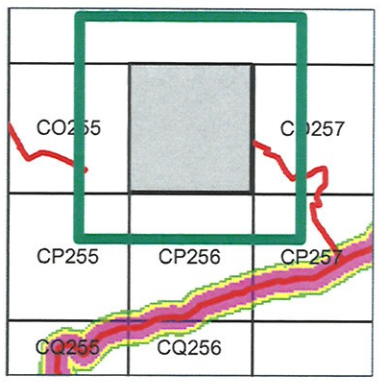

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

N

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

CN254

CO254

CO256

CP255

CP256

57598
Rouhling

57260
Grosbliederstroff

57093
Blies-Guersviller

57348
Ippling

57631
Sarreguemines

57752
Woustviller

57289
Hambach

57568
Rémelfing

57499
Neufgrange

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n°CO255

Communes de :

Woustviller ; Rouhling ; Grosbliederstroff ; Sarreguemines

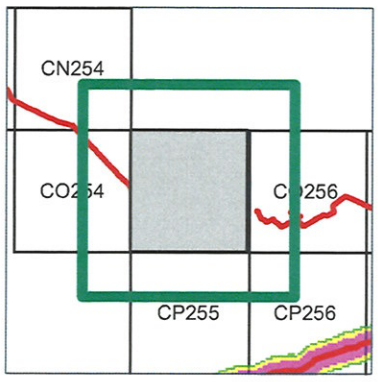

Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29

0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-DMDTT-NE-DTDICT@grtgaz.com

Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?

- **RESPONSABLE DE PROJET**
- **EXÉCUTANT DE TRAVAUX**
- **EXPLOITANT DE RÉSEAUX**
- **COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

+ **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
+ **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux,** y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
  Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
+ **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail, fax** ou **courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
+ **Il est interdit** de commencer des travaux :
  - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
  - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide, c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.

Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou **la force majeure** ».
- **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

- **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).

Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

Voir adresse p 6

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent.
Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain… Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !
Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

+ **Rapprochez-vous de GRTgaz,** le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
+ **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
+ **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
+ **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
  - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
+ **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).

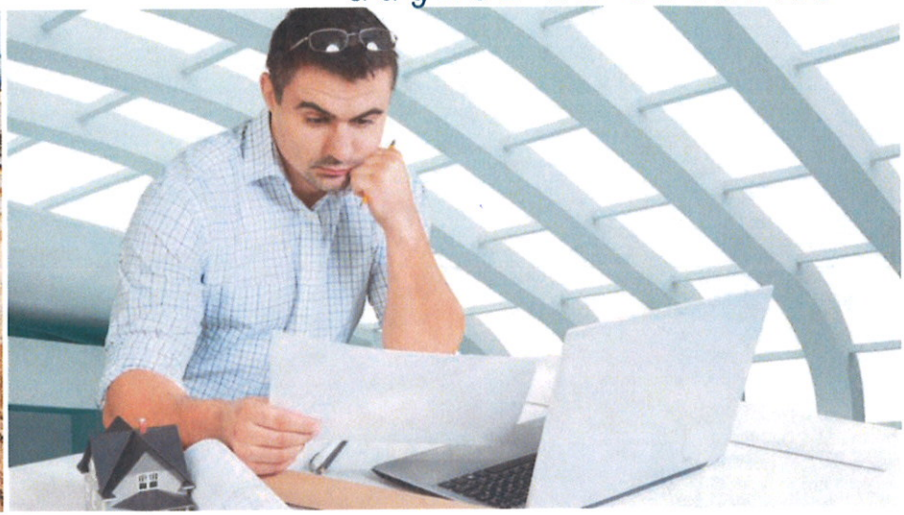

Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.

RESPONSABLE DE PROJET

Vous êtes

EXÉCUTANT DE TRAVAUX

EXPLOITANT DE RÉSEAUX

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie

+ LES MISSIONS DE GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.
Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
  - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
  - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
  - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST
Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29

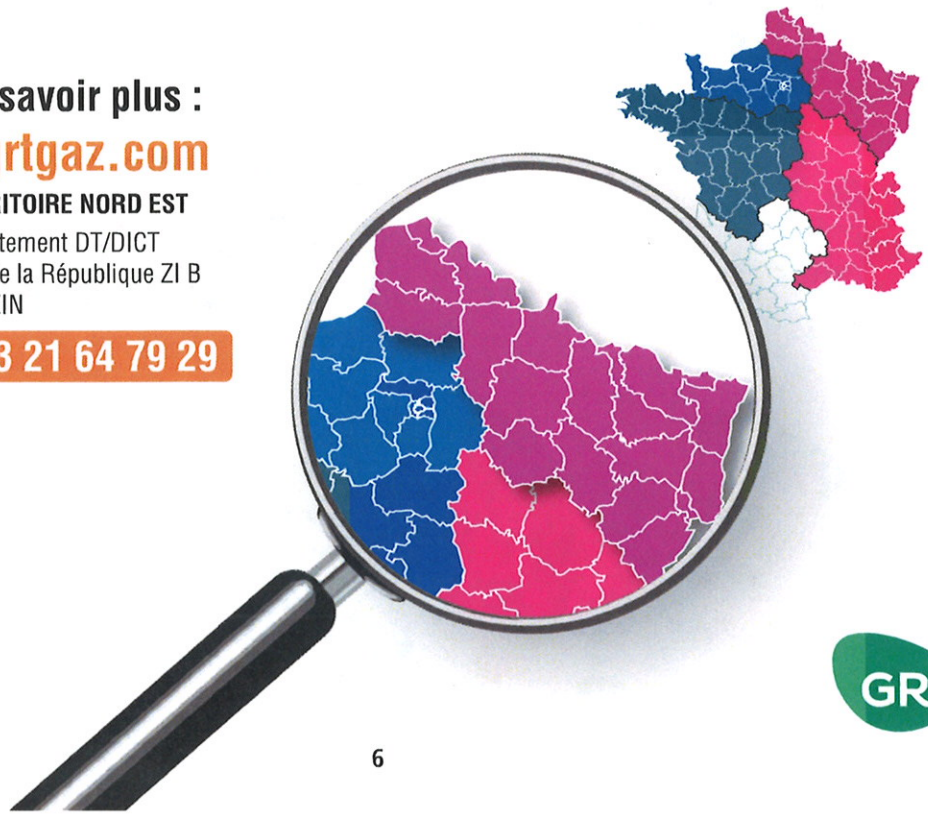

GRTgaz

Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (**DT**) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT**) par l'exécutant des travaux, via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 554 - 5** à **L. 554 – 9** du Code de l'environnement
- Articles **L. 555 - 1** à **L. 555 – 30** du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 - 1** à **R. 555 – 52** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 - 1** et **L. 126 – 2** du Code de l'urbanisme
- Article **R. 126 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa j)** du Code de l'urbanisme
- Articles **R. 122 - 22** et **R. 123 – 46** du Code de la construction et de l'habitation
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (**www.ineris.fr**)

Organismes Habilités

pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur www.ineris.fr/aida/)

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017*01).

Les contraintes d'urbanisme en résumé

Quels sont les projets impactés ?

- **les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,**
- **les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.**

Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.

Quelles sont les contraintes associées ?

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

On pourra le savoir :

- soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
- soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.

Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :

- soit par une SUP
- soit par un porter à connaissance.

En cas de doute lié à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.

Toutes les canalisations sont elles concernées ?

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont moindres, ne sont pas concernées.

Autres types de servitudes à prendre en compte ?

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

Ces servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.
Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Projet d'ERP ou d'IGH
près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
  - pression variant de 16 à 94 bar
  - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m

Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP
Établissement Recevant du Public

IGH
Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'**exposition** plus ou moins intense **des riverains** aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (**ERP de plus de 100 personnes, IGH**) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une **analyse de compatibilité** doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le **bâtiment** projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'**arrêté du 5 mars 2014,** dit « arrêté **multifluide** » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.

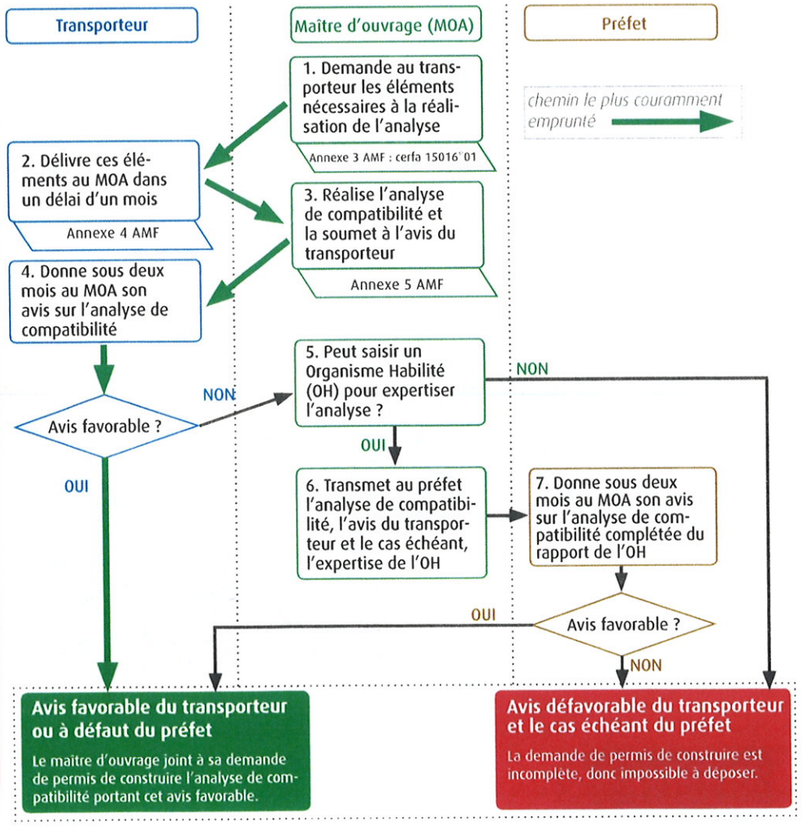

Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les distances SUP3, SUP2, D3r, D1r, D1m et SUP1 sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
- la nature du bâtiment :
  - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes » (1) ;
  - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » (1) ;
  - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
- la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.

Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.

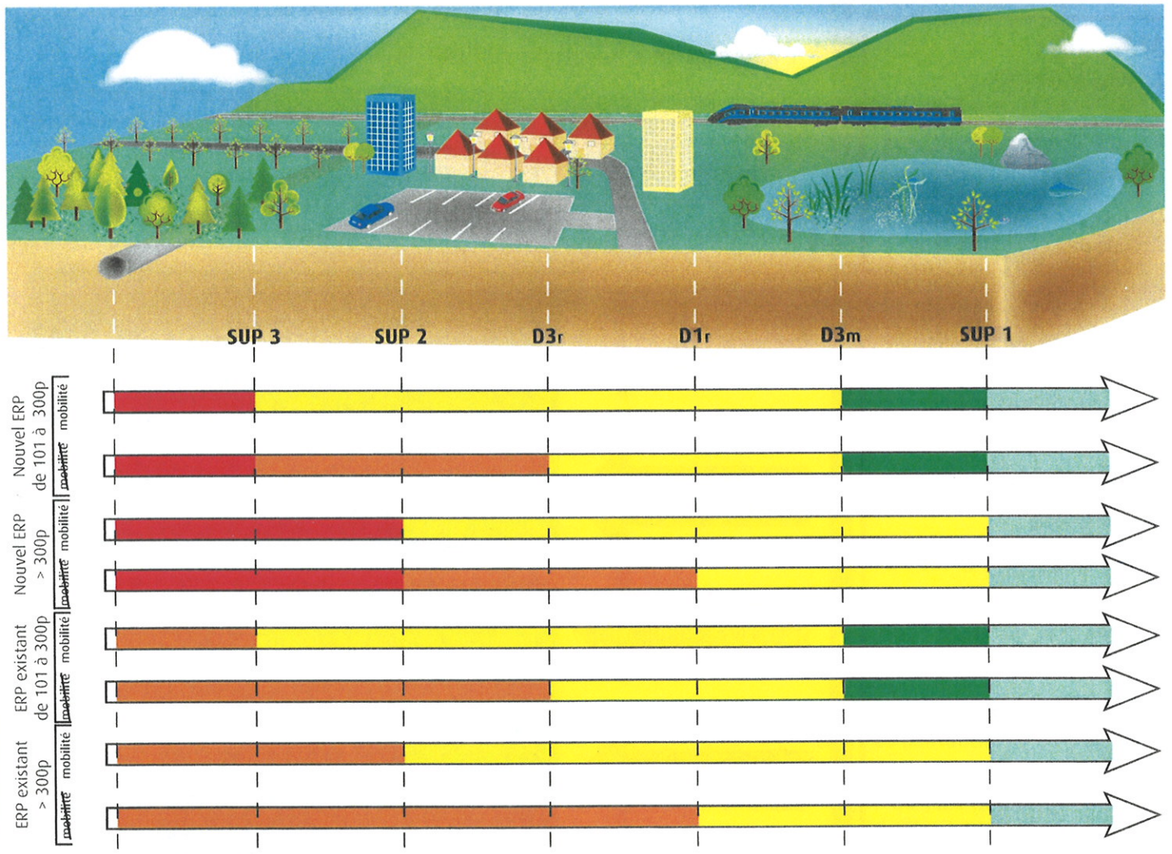

Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)
hors points singuliers et installations annexes

SUP 1	SUP 2	SUP 3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310(1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400(1)	5 à 15	5 à 10(1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

Légende

analyse de compatibilité non exigée		
analyse de compatibilité exigée	projet compatible sans conditions supplémentaires	
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2)	
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2) et la capacité du bâtiment à protéger les personnes (3)	
	projet incompatible a priori	

(1) Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants

(2) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.

(3) Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

➡ Passage en dessous du réseau GRTgaz

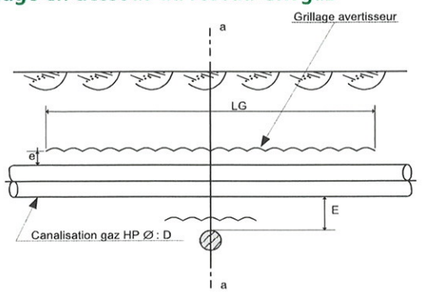

➡ Coupe a-a

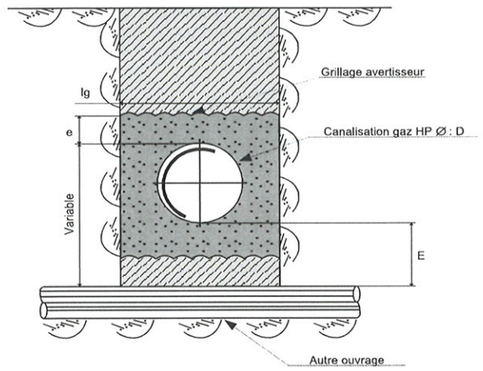

➡ Passage en dessus du réseau GRTgaz

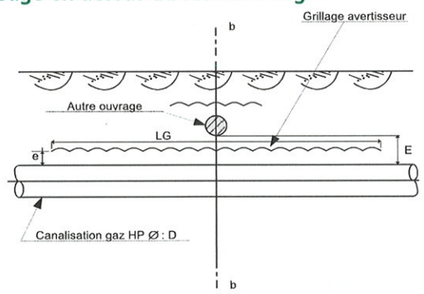

➡ Coupe b-b

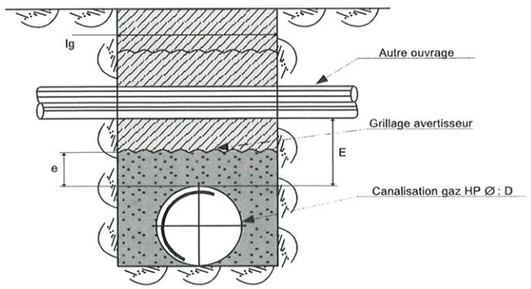

Remblai

Sable ou matériaux meubles

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure…), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

Crédit Photo : GRTgaz / JORON ARNAUD

www.grtgaz.com

GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

GRTgaz

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel.** Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.
L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.
En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.
Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés

POUR VOS DÉCLARATIONS DE **PROJETS** ET DE **TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Document GRTgaz / Septembre 2016

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux **(DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux **(DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**
Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➡ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➡ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➡ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Réseau de transport d'électricité

ARRIVEE
16 JUIN 2014
SABE / PAU

VOS REF. :

DDT de la Moselle
17 Quai Paul Wiltzer - BP31035 -
57036 Metz Cedex 02

NOS REF. LE-CD&I-SCET -14-064-JM/DL

INTERLOCUTEUR : **Julien MITANCHEY/Dominique MERCIOL**
TEL. : 03.83.92.**28.14 / 23.52**
FAX : 03.83.92.**21.34**

A l'attention de Monsieur Christian FERSING

OBJET : **Carte Communale – Commune de SARREGUEMINES**
N° INSEE 57631- Département : Moselle

Lettre recommandée avec A.R.

Villers les Nancy, le 13 JUIN 2014

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier en date du jeudi 5 juin 2014, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de Carte Communale élaboré par votre commune.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

RTE confirme la liste de ses ouvrages :

OUVRAGES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION
Ligne 225kV N°1 PETITE-ROSSELLE-SARREGUEMINES Ligne 225kV N°1 SARREGUEMINES - PIQUAGE SARREGUEMINES Ligne 63kV N°1 KERBACH-SARREGUEMINES Ligne 63kV N°1 JUNGWALD-SARREGUEMINES

L'implantation de cet ouvrage a été repérée sur le document ci-joint. Il s'agit d'un plan au 1/25000 sur lequel figurent nos ouvrages de transport d'électricité, la bande de zonage en jaune (125 mètres de part et d'autre) et les limites de communes. Si cette carte ne vous suffisait pas, il est possible de vous transmettre les données de notre réseau format arcview ".shp", sous réserve de la signature d'une convention.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de Carte Communale que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du Carte Communale, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;

- D'indiquer dans le règlement du Carte Communale, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
  . Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
  . Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
  - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
  - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
  - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;

- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

    RTE - GMR Lorraine
    12, rue des Feivres - 57070 METZ

Enfin, nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou lignes électriques aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Dorénavant le traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA s'opèrera dans le service suivant :

Ms. Julien MITANCHEY / Dominique MERCIOL
RTE/ Centre Developpement & Ingénierie Nancy / SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 Villers-Les-Nancy cedex.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Mercier D.

PJ : carte
Copies : GMR Lorraine

CENTRE D&I NANCY
SCET
8, rue de Versigny TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY CEDEX
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.28.61.13

RTE Réseau de transport d'électricité,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

AFAQ ISO 14001

GET LORRAINE
12 rue des Feivres -
BP 35120 - 57073 METZ CEDEX 03

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de Sarreguemines
Département de MOSELLE

Limite de la commune — Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

autorisation IGN (2220) Référence : CZ57631-20101025 Date d'édition : 10/06/2014
Code Insee : 57631

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV Hors tension Fibre optique

0 250 500 1 000 m.

Introduction à la plateforme Open Data de RTE

Entreprise de service public, l'opérateur du réseau de transport d'électricité RTE offre à l'ensemble de ses clients un accès économique, sûr et durable à l'électricité. Au cœur du système électrique, RTE est responsable de l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité et collecte en temps réel un très grand nombre de données pour accomplir cette mission.

Ouvrir les données à tous, c'est donner aux citoyens l'opportunité d'agir sur leur consommation et de devenir acteur du système électrique. C'est aussi permettre aux chercheurs, aux développeurs, aux startups, de proposer des solutions innovantes au service de la transition énergétique.

En proposant ces premiers jeux de données, RTE s'engage dans une démarche Open data. Open Data RTE V1.0 reprend les données et les chapitres (thèmes) du Bilan Electrique, des Aperçus Mensuels et des données du Bilan Prévisionnel. Cette plateforme a vocation à évoluer et à s'enrichir.

Aujourd'hui de nombreuses données relatives au système électrique sont disponibles. Elles couvrent un très large éventail de jeux de données à des mailles géographiques variables : la consommation, la production par filière, les échanges d'électricité en Europe, les bilans électriques régionaux …

Par cette démarche, RTE vise à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies. Outre la présente plateforme, de nombreuses données « temps réel » sont facilement accessibles sur le site web de RTE et sur l'application mobile éCO2mix. Vous y trouverez également des visuels pédagogiques et de nombreuses options de téléchargements.

Ces données sont disponibles au lien suivant : https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/

Information légale :

Ce jeu de données est partagé dans le cadre de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite « INSPIRE » établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. La directive INSPIRE s'applique aux données géographiques numériques détenues par des autorités publiques et impose de mettre à disposition les données conformément à des spécifications techniques harmonisées.

Direction
territoriale
Strasbourg

Secrétariat Général

Unité Fonctionnelle
Bâtiments-
Domaine-
Urbanisme

Strasbourg, le 4 décembre 2017

Ville de Sarreguemines
Hôtel de Ville
Service Urbanisme – M. KIENY
2 rue du Maire Massing
CS 51109
57216 SARREGUEMINES Cedex

Objet : révision du PLU de Sarreguemines
Affaire suivie par Céline GINGLINGER tel : 03 67 07 92 32
Celine.ginglinger@vnf.fr

Monsieur,

Par courrier du 20 novembre dernier vous avez sollicité les Voies Navigables de France (VNF) concernant la révision du PLU de Sarreguemines, afin de collecter certaines informations relatives au domaine public fluvial confié en gestion à VNF en vue de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Asssociées du 5 décembre prochain.

Le ban communal de Sarreguemines est traversé par le Canal de la Sarre et la Sarre non navigable.
Un certain nombre de remarques doivent donc être prises en compte dans le document d'urbanisme à savoir :

1/ Concernant le Canal de la Sarre :
Les servitudes d'utilité publique de l'art. L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'appliquent pleinement aux parcelles limitrophes du canal et doivent continuer à être intégrées dans le PLU.
Il s'agit des servitudes suivantes :
- marchepied : 3,25 m
- halage : 7,80m
- interdiction de plantation : 9,75 m.

A cela il faut également ajouter le maintien de la servitude mentionnée à l'article L2132-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui interdit d'extraire des matériaux à moins de 11,70 m du bord de la voie d'eau.

2/ Concernant la Sarre non navigable :
Il y a lieu d'appliquer les mêmes servitudes de marchepied, d'interdiction de plantation et d'extraction des matériaux.
Etant non navigable, il n'y a pas de chemin de halage et donc aucune servitude de halage à faire respecter.

3/ Concernant les bâtiments de l'État dont VNF est gestionnaire :
Nous demandons à ce que l'article R 123-9 du code de l'urbanisme s'applique à ces bâtiments (construction, locaux administratifs et installations techniques nécessaires au fonctionnement des Voies navigables de France), en tant que CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux services Publics ou d'intérêts collectifs).

4/ Concernant le zonage des bâtiments et plus spécifiquement des maisons éclusières :
Afin de prendre en compte les projets de développement liés à la valorisation de la voie d'eau dans le futur, nous souhaitons que le PLU intègre la possibilité de modifier la destination des bâtiments et de fait autoriser leurs aménagements/transformations, dans le respect des règles d'urbanismes.
A ce titre, le zonage Ne n'est pas satisfaisant. La classification en zone U paraît plus appropriée.

Ne pouvant être présente à la journée du 5 décembre, je me tiens toutefois à votre disposition pour tout renseignement sur ce dossier

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Céline GINGLINGER

Adjointe au Chef de l'Unité Fonctionnelle
Bâtiments-Domaine-Urbanisme

Sarreguemines

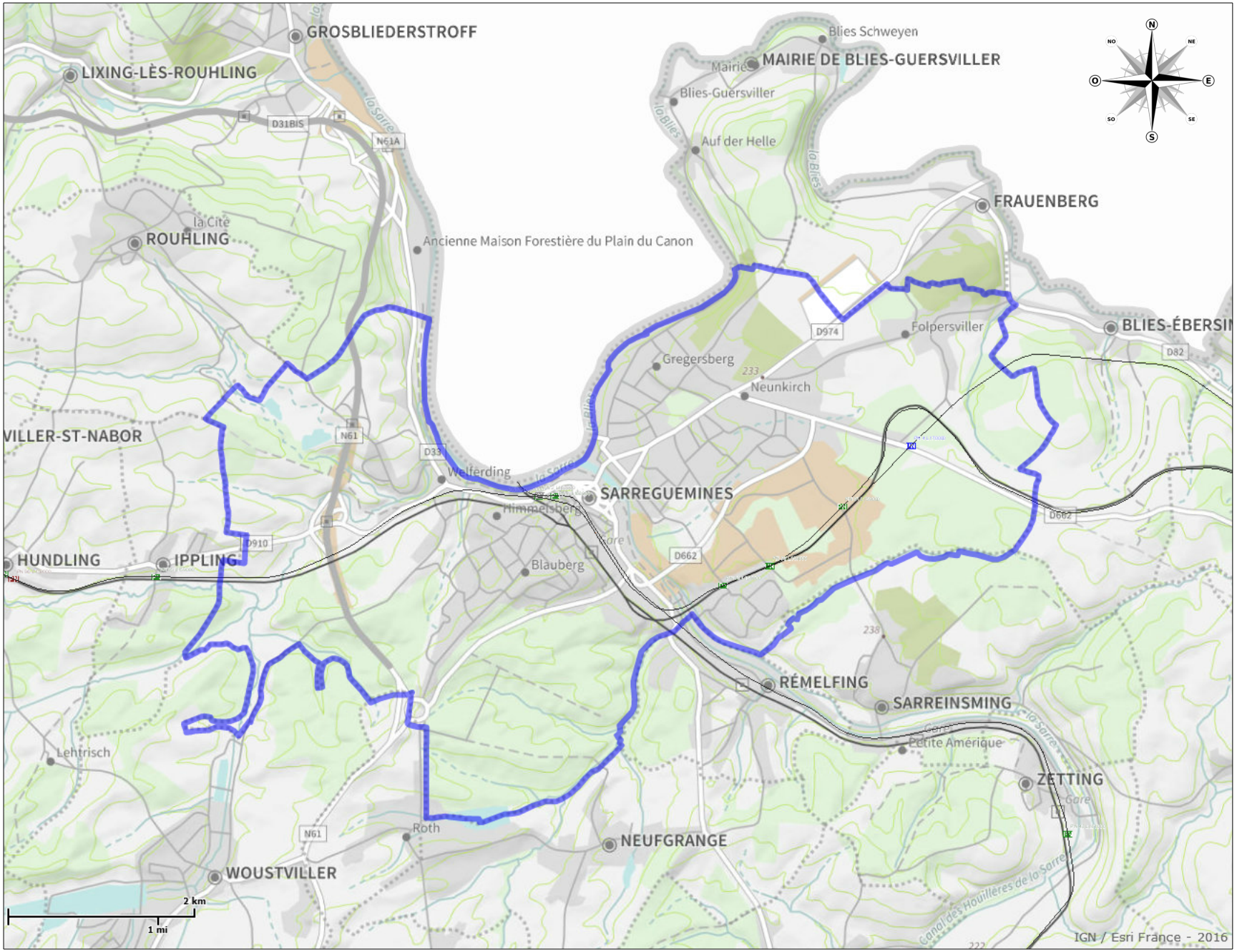

Projet d'occupation surfaci

Projet d'occupation linéaire

Projet d'occupation ponctuel

- Nature occupation inconnue
- Développement durable
- Voies de service
- Gestionnaire d'infrastructure d
- Entreprises ferroviaires
- Chantier de Transport Combi
- Occupation liées autotranspor
- Parkings
- Exploitation publicitaire
- Bureaux, commerces et indus
- Distribution de produits ou se
- Logements
- Sites radioélectriques
- Traversés Télécoms
- Emprunts longitudinaux Téléc
- Location de Fibres Optiques
- Réseaux
- Autorisations diverses

Lignes

- Ligne proprement dite
- Raccordement
- Voie de desserte de voies ferr
- Voie-mère d'embranchement

Passages à Niveau Préocc

Passages à Niveau (détails)

- PN avec barrières manuels
- PN avec barrières automatiqu
- PN sans barrières

Echelle : 1/57920

Edité le : 14/11/2017

SNCF IMMOBILIER

Sources : Données IGN et SNCF R

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE EST
3, Boulevard du Président Wilson- 67083 STRASBOURG Cedex

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF IMMOBILIER - DIRECTION TERRITORIALE EST
20, rue André Pingat - CS70004
51096 REIMS Cedex

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

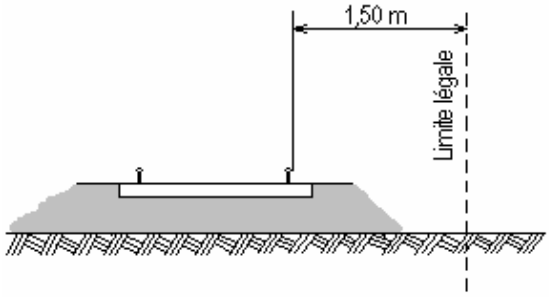

Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

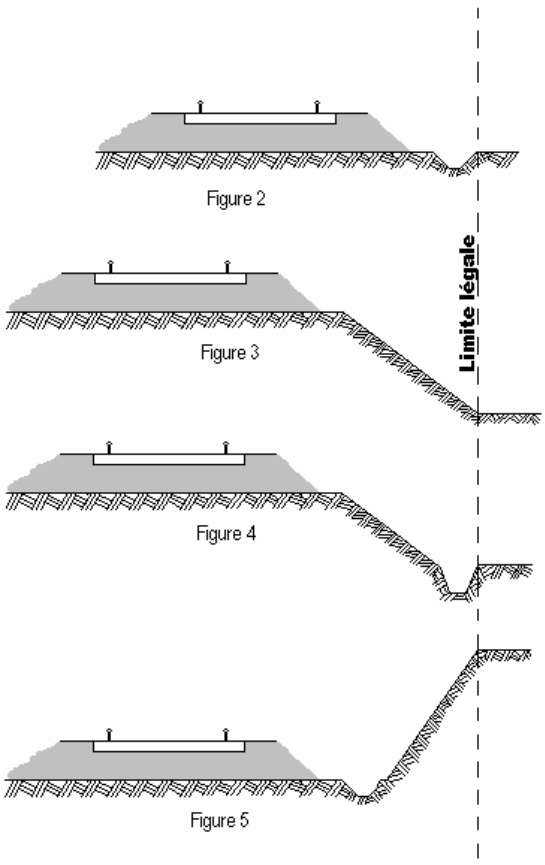

Figure 2

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

Figure 3

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

Figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

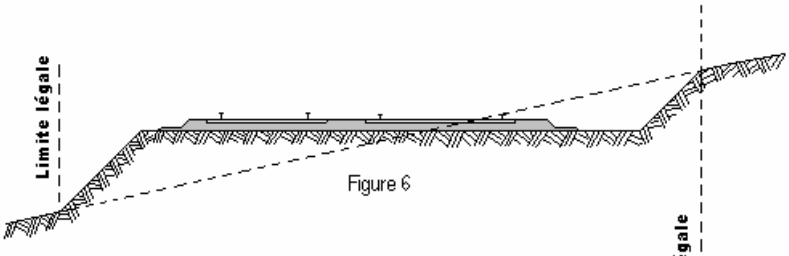

Figure 6

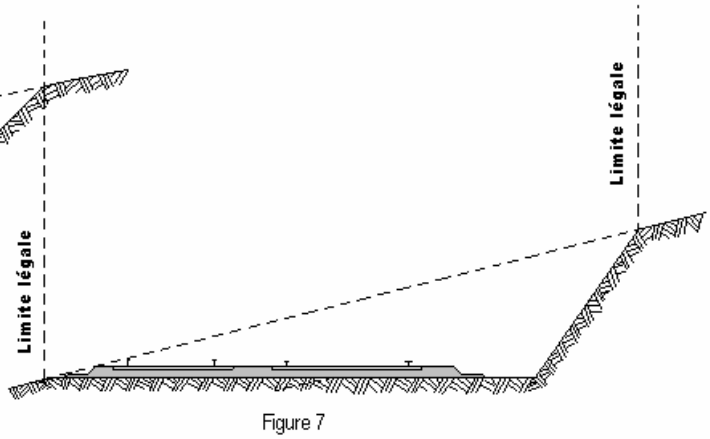

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

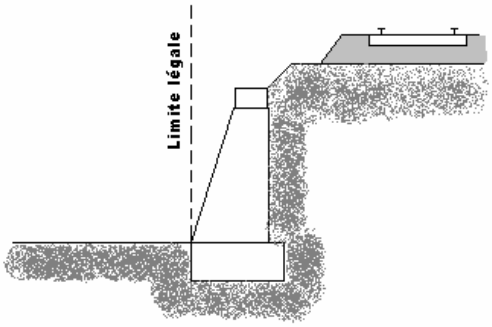

Figure 8

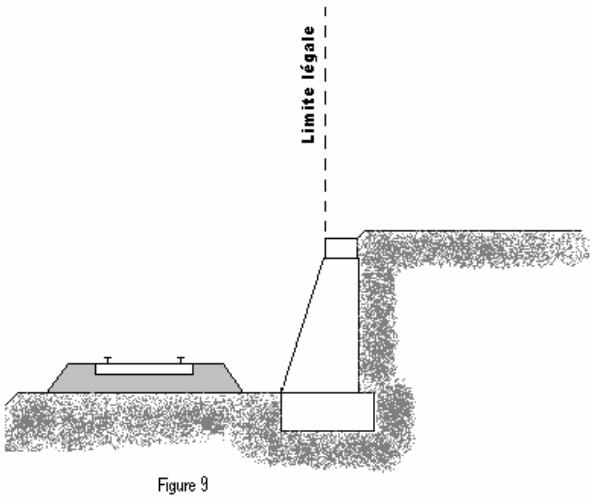

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

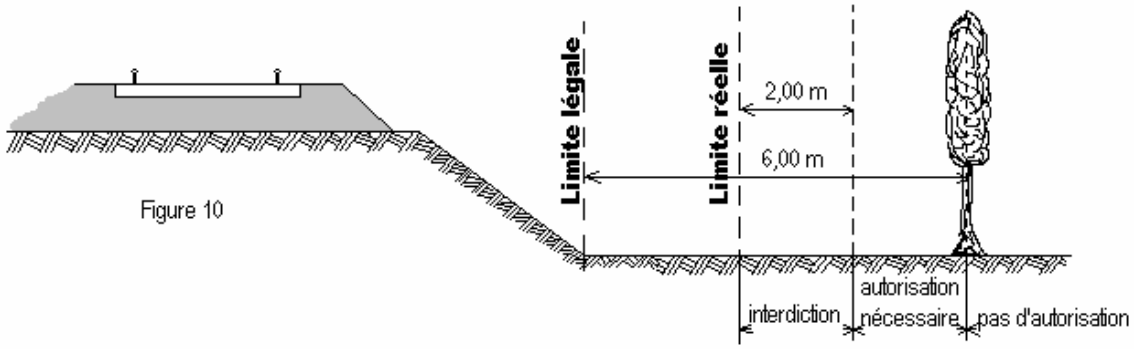

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

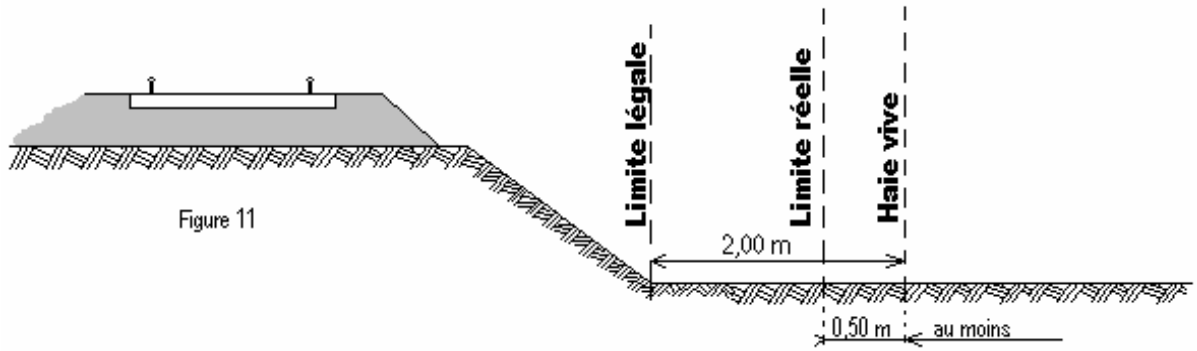

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

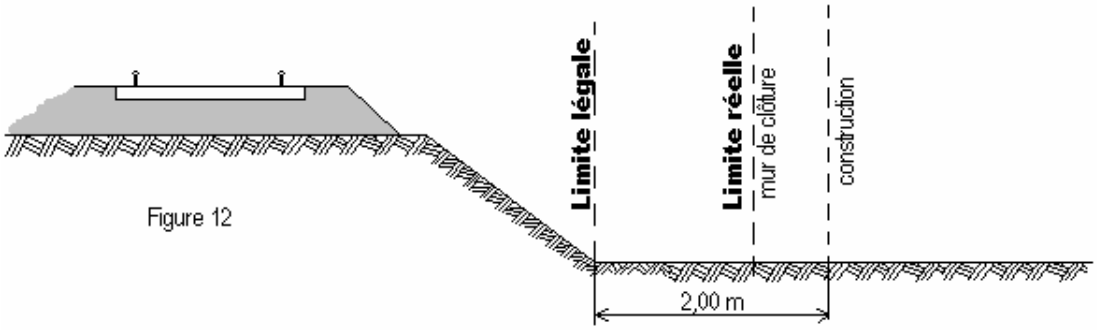

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

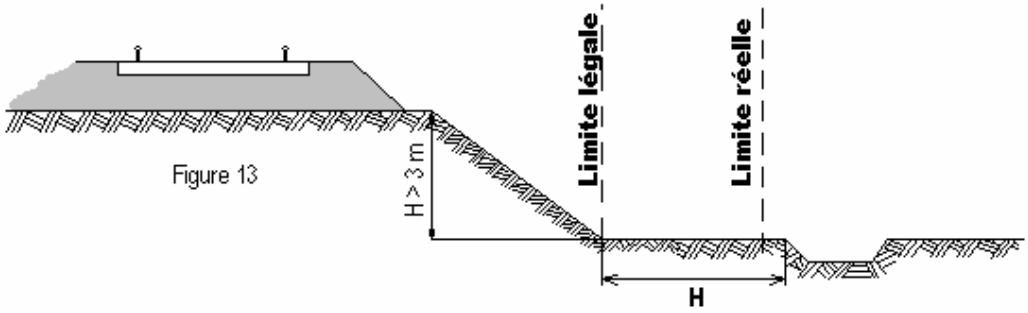

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsq ue le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

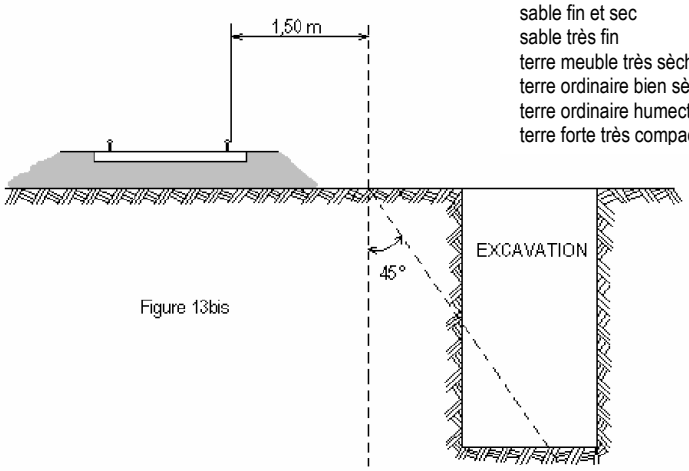

Figure 13bis

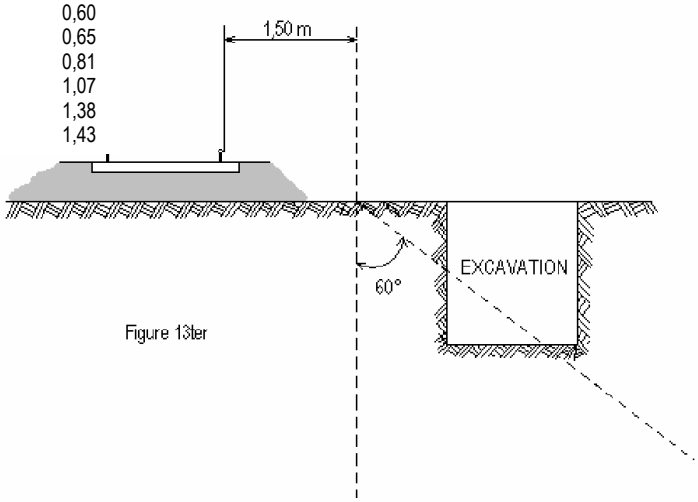

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

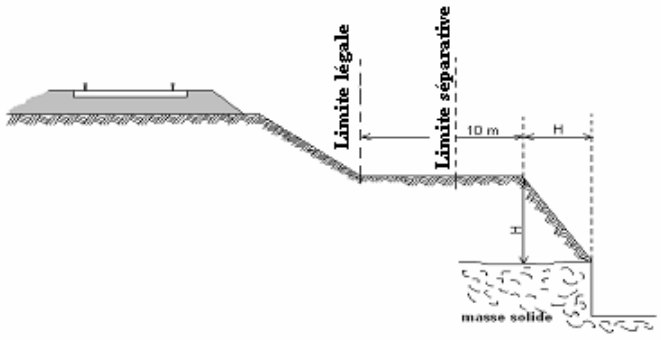

Figure 14

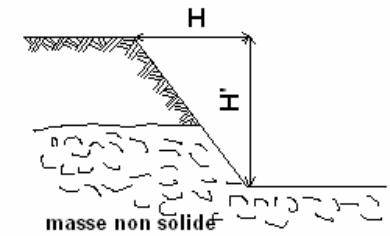

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

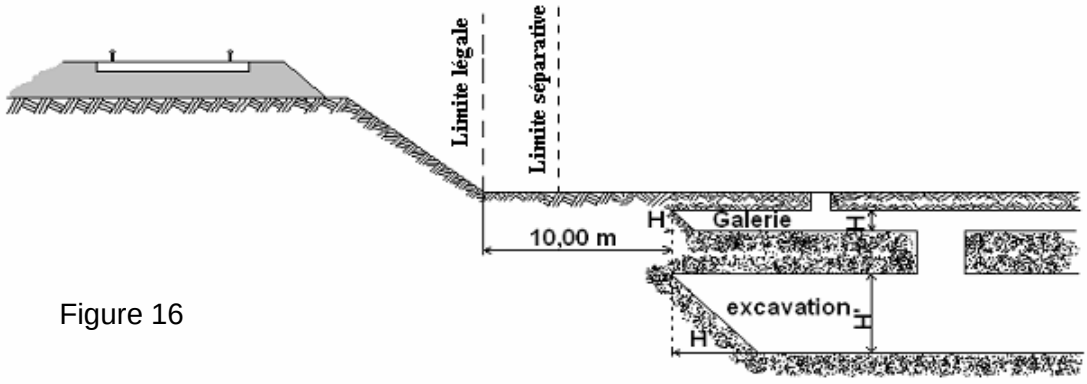

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – <u>DEPOTS</u>

<u>Dépôts de matières inflammables :</u>

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

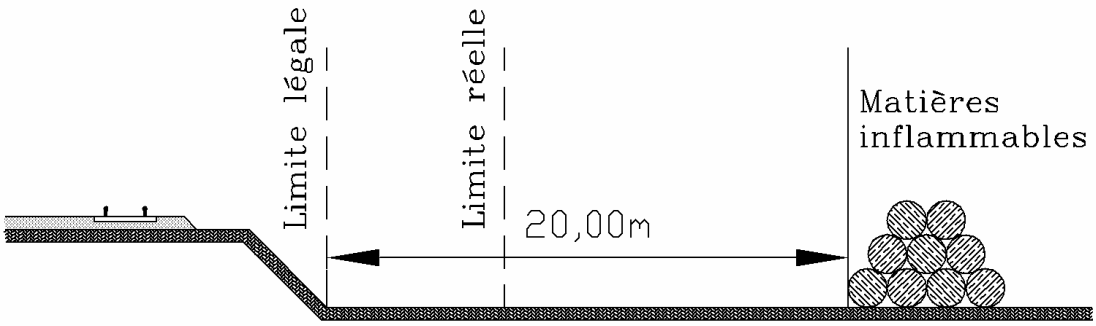

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

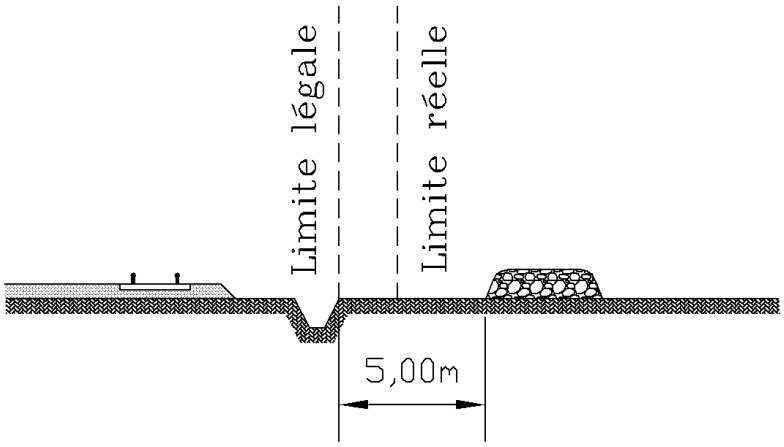

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

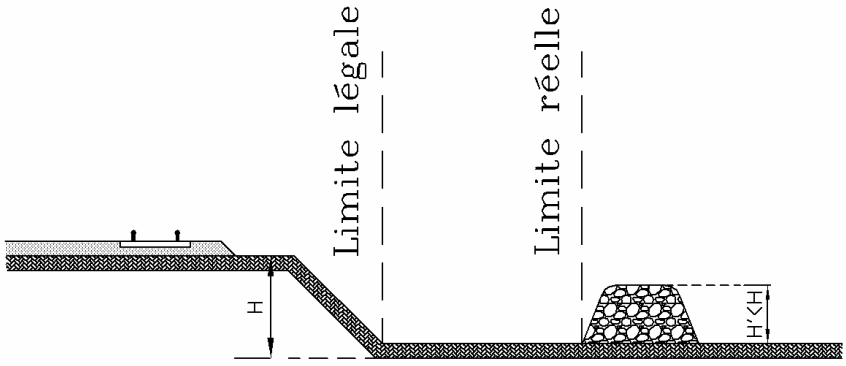

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

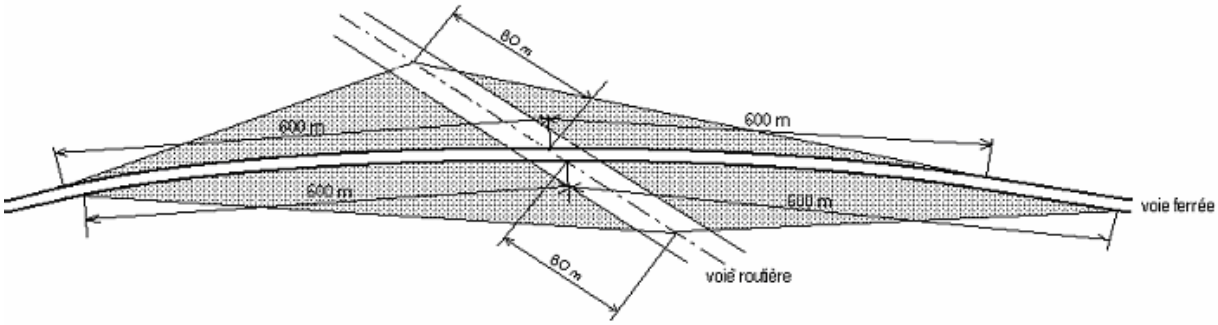

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.